

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

28 juillet 1982

No 34



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
28 juillet 1982
No 34

Sommaire

Table des matières	2617
Décrets	2619
Avis	2661
Décisions	2689
Projet de règlement	2699
Textes réglementaires de remplacement	2707
Erratum	2711
Index	2713

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2	65 \$ par année
Édition anglaise	65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Décret(s)

	Page
1594-82 Prêts et bourses aux étudiants (Mod.)	2619
1676-82 Droits successoraux, Loi sur les... — Règlement	2621
1677-82 Licences, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	2623
1690-82 Boîtes de carton au Québec (Mod.)	2624
1691-82 Camionnage — Québec (Mod.)	2633
1692-82 Barbier, coiffeur et coiffeuse — Victoriaville	2635
1693-82 Employés de garages — Montréal (Mod.)	2637
1694-82 Matériaux de construction au Québec (Mod.)	2640
1712-82 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (Mod.)	2644
1717-82 Grande culture, système collectif (Mod.)	2661
1727-82 Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistres (Mod.)	2653
1730-82 Périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (Mod.)	2654
1734-82 Aide sociale — Règlement (Mod.)	2656
1740-82 Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la... — Règlement (Mod.)	2658

Avis

Grande culture, système collectif (Mod.)	2661
--	------

Décision(s)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Retenue des contributions	2689
Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Agence centrale de vente	2690
Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Paiement et perception des contributions	2692
Producteurs de bois — Gaspé-Nord — Paiement et perception des contributions	2693
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	2694
Producteurs de bois de pulpe — Gaspésie — Paiement et perception des contributions	2693
Producteurs de lait — Contribution spéciale intra quota (Mod.)	2696
Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors quota (Mod.)	2697
Producteurs de lait — Pool (Mod.)	2698

	Page
<hr/>	
Projet(s) de règlement(s)	
<hr/>	
Technologistes médicaux — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	2699
<hr/>	
Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*	
<hr/>	
Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1 (Décret 2186-81)	2707
Pharmaciens — Étiquetage des médicaments et des poisons — Règ. 1 (Décret 2048-81)	2708
Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. 1 (Décret 2185-81)	2709
<hr/>	
Erratum	
<hr/>	
905-82 Office de la construction du Québec — Normes de conditions de travail du personnel non régi par une convention collective	2711

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Décret 1594-82, 30 juin 1982

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21)

Prêts et bourses aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21), le gouvernement peut par règlement fixer les modalités de remboursement et les autres conditions qui s'appliquent au prêt approuvé et prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les Règlements des prêts et bourses aux étudiants par l'arrêté en conseil 4344-76 du 22 décembre 1976;

ATTENDU QUE par le Décret 168-81 du 21 janvier 1981, ces règlements étaient modifiés pour assouplir les conditions du remboursement des prêts de certains emprunteurs qui sont sans emploi après leurs études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces règlements pour étendre les critères d'admissibilité permettant de bénéficier de ces règlements et permettre à des emprunteurs sans ressources financières suffisantes de différer pendant 18 mois le remboursement de leurs prêts d'études.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 12, par. a et g)

1. Les Règlements des prêts et bourses aux étudiants adoptés par l'arrêté en conseil 4344-76 du 22 décembre

1976 et modifiés par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1036-77 du 30 mars 1977, 2518-77 du 3 août 1977, 489-78 du 22 février 1978, 1231-78 du 20 avril 1978, 2446-78 du 2 août 1978, 3297-78 du 25 octobre 1978, 1243-79 du 2 mai 1979, 2244-79 du 8 août 1979, 2249-79, du 8 août 1979, 3074-79 du 14 novembre 1979 (remplacé par le règlement adopté par le Décret 1660-80 du 4 juin 1980) et par les règlements adoptés par les Décrets 1420-80 du 22 mai 1980, 1769-80 du 11 juin 1980, 2516-80 du 20 août 1980, 168-81 du 21 janvier 1981, 2479-81 du 10 septembre 1981 et 2873-81 du 14 octobre 1981 sont à nouveau modifiés par le remplacement du paragraphe o de l'article 1 par le suivant:

« o) « emprunteur sans ressources financières suffisantes: la personne qui après la fin de sa période d'exemption respecte les conditions suivantes:

1° elle réside en permanence au Québec; ou

elle réside à l'extérieur du Québec avec une autre personne qui poursuit des études postsecondaires à l'extérieur du Québec. Ces deux personnes sont mariés avec ou sans enfant à charge ou vivent maritalement avec un enfant à charge;

2° dans le cas d'une personne seule elle ne dispose pas, pendant trois mois consécutifs, de ressources financières hebdomadaires brutes, de quelque source qu'elles proviennent, égales ou supérieures au salaire minimum pour une semaine de travail de 30 heures, au taux horaire prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail adopté par le décret 873-81 du 11 mars 1981 et ses modifications à venir, pour un salarié de 18 ans et plus; ou

dans le cas où elle est mariée avec ou sans enfant à charge ou vit maritalement avec un enfant à sa charge, elles ne disposent pas pendant trois mois consécutifs, de ressources financières hebdomadaires brutes, de quelque source qu'elles proviennent, égales ou supérieures au montant représentant une fois et demie le salaire minimum prévu à l'alinéa précédent pour une semaine de trente heures, augmenté de 25 \$ pour chaque enfant dont il a la charge, ou de 12,50 \$ si la personne avec qui elle est mariée ou vit maritalement est également emprunteur.

Aux fins du sous-paragraphe 2, lorsque la personne avec qui vit l'emprunteur est étudiante, ces derniers sont considérés comme personnes seules.

3° elle est à la recherche d'un emploi rémunéré et est disponible au travail; ou

n'est pas disponible au travail en raison d'une incapacité temporaire physique ou mentale ou de toute autre cause de nature médicale, certifiée dans un rapport écrit par un médecin. »

2. Les articles 29.1 à 29.3 de ces règlements sont remplacés par les suivants :

« **29.1** L'emprunteur sans ressources financières suffisantes peut demander au gouvernement d'effectuer pour lui à l'institution de crédit les versements mensuels exigibles en vertu de son contrat de consolidation par une déclaration adressée au ministre attestant qu'il est un emprunteur sans ressources financières suffisantes.

Cet emprunteur doit confirmer sa situation à tous les trois mois.

29.2 Le gouvernement émet trimestriellement un chèque à l'ordre de l'institution de crédit qui détient la créance d'un emprunteur sans ressources financières suffisantes qui a fait la demande visée à l'article 29.1. Ce chèque couvre le montant des versements mensuels exigibles en vertu du contrat de consolidation.

Si une institution de crédit estime avoir droit à des intérêts par suite du retard du gouvernement à émettre le chèque trimestriellement, elle peut en faire la demande au ministre.

29.3 Le gouvernement cesse de faire les versements prévus à l'article 29.2 au plus tard dix-huit mois après la fin de la période d'exemption. »

3. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 29.3, des articles suivants :

« **29.4** L'emprunteur sans ressources financières suffisantes pour lequel le gouvernement effectue des versements mensuels exigibles en vertu du contrat de consolidation doit rembourser au gouvernement toutes les sommes que ce dernier a versées pour lui selon les mêmes modalités que celles prévues au contrat de consolidation à compter du premier mois suivant celui au cours duquel il a payé intégralement l'institution de crédit.

29.5 Les personnes suivantes ne peuvent se prévaloir de l'article 29.1 :

1° la personne qui, après la fin de sa période d'exemption, cesse d'occuper, pour un motif autre que ceux prévus au 3° alinéa du sous-paragraphe 3 du paragraphe *o* de l'article 1, un emploi dont la rémunération lui permet d'avoir des ressources financières égales ou supérieures au salaire minimum prévu au sous-paragraphe 2 du paragraphe *o* de l'article 1 ;

2° la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 9 de la Loi ou qui a déjà été déchue de son droit d'obtenir un certificat ou une bourse en application de l'article 10 de la Loi.

Cette personne peut se prévaloir de l'article 29.1 après l'expiration du délai prévu à l'article 10 de la Loi ;

3° la personne qui fait une fausse déclaration en vue de se prévaloir de l'article 29.1 ;

4° la personne qui s'est déjà prévalu de l'article 29.1 et qui a cessé de s'en prévaloir, sauf pour retourner aux études à temps complet.

29.6 Lorsqu'un emprunteur cesse d'être un emprunteur sans ressources financières suffisantes, il doit commencer à rembourser son prêt approuvé à compter du premier mois suivant le dernier trimestre au cours duquel le gouvernement a fait pour lui des remboursements.

29.7 L'emprunteur dont la période d'exemption prend fin le 31 décembre doit présenter la demande prévue à l'article 29.1 au plus tard le 30 avril suivant.

L'emprunteur dont la période d'exemption prend fin le 30 juin doit présenter cette demande au plus tard le 31 octobre suivant. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3939-o

Décret 1676-82, 7 juillet 1982

Loi sur les droits successoraux
(L.R.Q., c. D-13.2)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les droits successoraux

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2) prévoit que certains organismes prescrits par règlement sont exemptés de droits;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit qu'une corporation est privée lorsqu'au moins 75 % de son revenu provient de l'exploitation d'une entreprise active et qu'elle satisfait aux autres conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1982, prévoit que nul transfert d'un bien transmis ou réputé transmis en raison du décès d'une personne, à l'exception d'un bien prescrit par règlement, ne peut être valide ou donner lieu à un titre valide tant que le ministre du Revenu n'a pas délivré un permis de disposer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de cette loi, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 38 des lois de 1982, le gouvernement peut faire des règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement remplaçant le Règlement concernant l'application de la Loi sur les droits successoraux, adopté par l'arrêté en conseil numéro 378-79 du 7 février 1979 afin, notamment, de prescrire les biens dont le transfert ne requiert pas la délivrance d'un permis de disposer.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement d'application de la Loi sur les droits successoraux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement d'application de la Loi sur les droits successoraux

Loi sur les droits successoraux
(L.R.Q., c. D-13.2, a. 23, 38, 55 et 67)

OR1 Dans le présent règlement, le mot « Loi » signifie la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2).

OR2 Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant la lettre R dans la numérotation du présent règlement réfèrent, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire.

23R1 Aux fins de l'article 23 de la Loi, un établissement ou une administration publique, un organisme ou une association visés dans les paragraphes b, c ou d de l'article 710 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sont des organismes prescrits.

38R1 Aux fins de l'article 38 de la Loi, une corporation est privée si elle peut déduire, pour une année d'imposition se terminant au cours de l'année du décès, une somme en vertu de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148) ou aurait pu déduire une telle somme si elle avait eu des revenus suffisants à cet effet, et que pas plus de 25 % de son revenu brut ne provient de la gestion, l'administration ou la propriété d'un immeuble ou du prêt d'argent.

55R1 Aux fins de l'article 55 de la Loi, les biens suivants sont des biens prescrits:

1° un bien ayant fait l'objet d'un don entre vifs par une personne décédée;

2° une valeur mobilière d'une corporation appartenant à une personne décédée, dont le transfert ou l'enregistrement dans les livres de la corporation est fait en faveur du conjoint de la personne décédée, lorsque la valeur marchande, au moment du décès, de l'ensemble des valeurs mobilières ainsi transférées ou enregistrées n'excède pas 1 500 \$;

3° un titre, une somme, une valeur, un document ou objet quelconque appartenant à une personne décédée dont le détenteur, dépositaire ou débiteur de ce bien, de quelque chef que ce soit, effectue la restitution, la remise, le paiement, l'échange ou le transfert à un bénéficiaire, autre que le conjoint de la personne décédée, lorsque la valeur marchande, au moment du décès, de l'ensemble des biens ainsi restitués, remis, payés, échangés ou transférés n'excède pas 1 500 \$;

4° un bien visé dans les articles 24 ou 25 de la Loi, à l'exception d'une créance hypothécaire, dont une personne effectue le transfert ou le paiement, en raison d'un décès, à un bénéficiaire de la personne décédée laquelle, ainsi que le bénéficiaire, résidait et était domiciliée hors du Québec au moment du décès;

5° un montant, n'excédant pas 1 500 \$, dû par un assureur en raison d'un décès et qu'il paie à un bénéficiaire, autre que le conjoint, l'enfant, les père, mère, gendre, bru, beau-fils ou belle-fille de la personne décédée, qui résidait et était domicilié au Québec au moment du décès;

6° un montant dû par un assureur en raison du décès d'un emprunteur et qu'il paie à une institution prêteuse, en règlement d'un contrat d'assurance-vie relatif à une créance exigible en raison de ce décès;

7° un montant dû par un assureur en raison du décès d'un déposant et qu'il paie à une institution qui accepte des dépôts, en règlement d'un contrat d'assurance-vie relatif à un dépôt d'argent et dont un montant est exigible en raison de ce décès;

8° un contrat d'assurance-vie qu'un assureur transfère, en raison du décès d'un preneur, à l'enfant, aux père, mère, gendre, bru, beau-fils ou belle-fille de la personne décédée et dont la valeur de rachat, au moment du décès, n'excède pas 10 000 \$;

9° un montant, n'excédant pas 10 000 \$, dû par un assureur en raison d'un décès et qu'il paie à une personne visée dans le paragraphe 8° ou à l'exécuteur testamentaire lorsque, dans ce dernier cas, le bénéficiaire n'est pas désigné dans le contrat d'assurance et qu'en vertu d'un testament ce paiement est versé à une personne visée dans le paragraphe 8°;

10° un montant dû par un assureur en raison du décès d'une personne ou un titre, une somme, une valeur, un document ou un objet quelconque appartenant à cette personne, qui est payé ou remis au conjoint de celle-ci.

1001 Le présent règlement remplace le Règlement remplaçant le Règlement concernant l'application de la Loi sur les droits successoraux, adopté par l'arrêté en conseil numéro 378-79 du 7 février 1979, et entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1677-82, 7 juillet 1982

Loi sur les licences
(L.R.Q., L-3)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 39 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut faire des règlements pour réduire de moitié les droits de la licence annuelle pour un lieu d'amusements qui, en raison de la nature de sa construction ou de la nature des amusements qui y sont donnés, ne peut être en usage durant une certaine période de l'année;

ATTENDU QU'un vertu du paragraphe 4° de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour définir ce qui constitue un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusements et pour déterminer le nombre de sièges qui, dans un tel lieu, doit servir de base au calcul des droits;

ATTENDU QUE le Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences a été adopté en vertu de cette loi par le Décret numéro 1899-81 du 9 juillet 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin, notamment, de supprimer certaines réductions des droits exigibles et d'assurer une application équitable de la loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement
concernant l'application de la Loi
sur les licences

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3, a. 5 et 39)

1. Le Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences, adopté par le Décret numéro 1899-81 du 9 juillet 1981, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** aux fins du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi, lorsque le lieu d'amusements est une salle de danse ou une patinoire, l'équivalent d'un siège est une surface égale à 0,65 mètre carré. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b par le suivant:

« ii. pour l'exploitation du « Stade olympique » par « Le Club de Baseball de Montréal Ltée », « Le Club de Football de Montréal, société en commandite » et « Le Club de Soccer Manic de Montréal Inc. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3936-o

Décret 1690-82, 7 juillet 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton au Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 28 avril 1982;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de cette requête;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947, est de nouveau modifié, dans la liste des parties contractantes de première part, par le remplacement des parties contractantes suivantes:

- « SPB Canada (1979) Inc. »;
 - « Groupe Continental Canada Ltée »;
 - « La Compagnie Internationale de Papier du Canada »;
 - « Globe Paper Box Co. Ltd. »;
- par les parties contractantes suivantes:
- « SPB Canada Inc. »;
 - « Les industries Somerville Belkin Ltée. »;
 - « CIP Inc. »;
 - « Les Emballages Purity Ltée. ».

2. Ce décret est modifié, dans la liste des parties contractantes de seconde part, par le remplacement de la partie contractante « Syndicat National des employés de Les Cartonnières Saint-François Inc. » par la partie contractante « Syndicat national des employés de Les Cartonnières Saint-François Ltée Inc. ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 3.01 à 3.07 par les suivants:

	À compter du 28 juillet 1982		À compter du 1 ^{er} septembre 1982	
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage
« 3.01 Département des boîtes rigides :				
1. chef de section	5,74 \$	5,12 \$ 1 ^{er} 6 mois	6,37 \$	5,68 \$ 1 ^{er} 6 mois
2. travailleur à la main :				
a) classe A	5,47	5,12 1 ^{er} 6 mois	6,07	5,68 1 ^{er} 6 mois
b) classe B	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
3. étiqueteur à la main	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
4. colleur à la main, mise en position précise	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
5. opérateur de :				
a) machine à couvrir	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
b) machine à renforts	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
c) machine à enchemisage	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
d) machine à poser les dessus	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
e) machine à étiqueter	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
f) machine gommeuse alimentée à la main	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
6. assembleur, attacheur	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
7. alimenteur de :				
a) machine à assembler ou à former les boîtes	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
b) machine emporte-pièce	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
c) machine à plier	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
d) machine à poser les charnières et les serrures, mécanique ou pneumatique	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
e) machine à estamper, manuelle	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
f) presse plateau à découper avec matrice individuelle ou presse à découper de moins de 10 000 kilogrammes	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
g) machine à renfort à 4 coins	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
h) machine à sceller à chaud, à pédale	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
i) machine non classifiée	5,27	5,12 1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68 1 ^{er} 6 mois
8. opérateur de machine à plisser	7,06	6,01 1 ^{er} 6 mois	7,84	6,67 1 ^{er} 6 mois
9. refouleur	7,06	6,01 1 ^{er} 6 mois	7,84	6,67 1 ^{er} 6 mois
10. opérateur de monteuse simple	6,44	5,47 1 ^{er} 6 mois	7,15	6,07 1 ^{er} 6 mois

	À compter du 28 juillet 1982			À compter du 1 ^{er} septembre 1982		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
11. opérateur de monteuse double	6,50 \$	5,53 \$	1 ^{er} 6 mois	7,22 \$	6,14 \$	1 ^{er} 6 mois
12. opérateur de machine à renfort à 4 coins	6,75	5,74	1 ^{er} 6 mois	7,49	6,37	1 ^{er} 6 mois
13. opérateur de machine emporte-pièce	6,16	5,24	1 ^{er} 6 mois	6,84	5,82	1 ^{er} 6 mois
14. bobineur	6,28	5,34	1 ^{er} 6 mois	6,97	5,93	1 ^{er} 6 mois
15. opérateur de presse à balles	6,15	5,23	1 ^{er} 6 mois	6,85	5,81	1 ^{er} 6 mois
16. préposé à la mise en train de :						
a) machine automatique à assembler ou à former les boîtes	7,17	6,09	1 ^{er} 6 mois	7,96	6,76	1 ^{er} 6 mois
b) machine à fabriquer les pochettes pour disques	6,59	5,61	1 ^{er} 6 mois	7,32	6,23	1 ^{er} 6 mois
c) machine à enchemiser	6,59	5,61	1 ^{er} semestre	7,32	6,23	1 ^{er} semestre
		5,94	2 ^e semestre		6,59	2 ^e semestre
		5,26	3 ^e semestre		6,95	3 ^e semestre
17. opérateur de :						
a) machine à estamper à chaud	6,14	5,22	1 ^{er} 6 mois	6,82	5,79	1 ^{er} 6 mois
b) machine à onglet	6,14	5,22	1 ^{er} 6 mois	6,82	5,79	1 ^{er} 6 mois
c) presse à découper de plus de 10 000 kilogrammes	6,14	5,22	1 ^{er} 6 mois	6,82	5,79	1 ^{er} 6 mois
d) machine non classifiée	6,14	5,22	1 ^{er} 6 mois	6,82	5,79	1 ^{er} 6 mois
3.02 Département des boîtes pliantes :						
1. chef de section	6,29	5,35	1 ^{er} 6 mois	6,99	5,94	1 ^{er} 6 mois
2. opérateur de machine à piquer	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
3. préposé au contrôle de la qualité	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
4. emballeur et ficelleur	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
5. alimenteur de :						
a) machine droite à coller	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
b) machine à angle droit à coller	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
c) machine à poser le cellophane, automatique	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
d) machine à former et à coller, automatique et verticale	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
e) machine automatique à assembler ou à former les boîtes	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
f) presse cylindrique à découper	6,59	5,61	1 ^{er} 6 mois	7,32	6,23	1 ^{er} 6 mois

	À compter du 28 juillet 1982		À compter du 1 ^{er} septembre 1982	
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage
g) presse plateau automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 mètres et plus	6,87 \$	5,84 \$ 1 ^{er} 6 mois	7,63 \$	6,48 \$ 1 ^{er} 6 mois
h) presse platine à découper	6,59	5,61 1 ^{er} 6 mois	7,32	6,23 1 ^{er} 6 mois
i) carton pré-plié	6,55	5,57 1 ^{er} 6 mois	7,27	6,18 1 ^{er} 6 mois
6. faiseur de matrice	7,91	6,73 1 ^{er} 16 mois 7,13 17 à 32 mois 7,51 33 à 48 mois	8,78	7,47 1 ^{er} 16 mois 7,91 17 à 32 mois 8,34 33 à 48 mois
7. assistant-faiseur de matrice	7,16	6,08 1 ^{er} 6 mois	7,95	6,75 1 ^{er} 6 mois
8. préposé à la mise en train de :				
a) machine automatique à coller	7,64	6,49 1 ^{re} année 6,87 2 ^e année 7,26 3 ^e année	8,48	7,20 1 ^{re} année 7,63 2 ^e année 8,06 3 ^e année
b) machine à poser le cellophane	7,64	6,49 1 à 8 mois 6,87 9 à 16 mois 7,26 17 à 24 mois	8,48	7,20 1 à 8 mois 7,63 9 à 16 mois 8,06 17 à 24 mois
c) machine à couper, plier et coller les cigarettes	7,64	6,49 1 ^{er} 6 mois	8,48	7,20 1 ^{er} 6 mois
d) machine à fabriquer les pochettes pour disques	7,64	6,49 1 ^{er} 6 mois	8,48	7,20 1 ^{er} 6 mois
e) machine automatique à assembler ou à former les boîtes	7,64	6,49 1 ^{er} 6 mois	8,48	7,20 1 ^{er} 6 mois
f) machine automatique à former à coller, verticale	7,17	6,09 1 ^{er} 6 mois	7,96	6,76 1 ^{er} 6 mois
g) machine à cirer	6,57	5,58 1 ^{er} 6 mois	7,29	6,19 1 ^{er} 6 mois
9. pressier sur presse cylindrique à découper	7,57	6,44 1 ^{re} année 6,82 2 ^e année 7,19 3 ^e année	8,40	7,15 1 ^{re} année 7,57 2 ^e année 7,98 3 ^e année
10. pressier sur presse plateau automatique à découper et à décortiquer de 1 3208 mètres et plus	8,09	6,88 1 ^{re} année 7,28 2 ^e année 7,69 3 ^e année	8,98	7,64 1 ^{re} année 8,08 2 ^e année 8,54 3 ^e année
11. pressier sur presse platine à découper	7,19	6,12 1 ^{re} année 6,47 2 ^e année 6,84 3 ^e année	7,98	6,79 1 ^{re} année 7,18 2 ^e année 7,59 3 ^e année
12. décortiqueur : manuel, marteau pneumatique	6,50	5,53 1 ^{er} 6 mois	7,22	6,14 1 ^{er} 6 mois
13. opérateur de presse à balles	6,46	5,49 1 ^{er} 6 mois	7,17	6,09 1 ^{er} 6 mois

	À compter du 28 juillet 1982			À compter du 1 ^{er} septembre 1982		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
14. opérateur de machine à estamper à chaud	6,57 \$	5,58 \$	1 ^{er} 6 mois	7,29 \$	6,19 \$	1 ^{er} 6 mois
15. emballeur, manutenteur	6,37	5,42	1 ^{er} 6 mois	7,07	6,02	1 ^{er} 6 mois
16. manutenteur de rouleaux sur presses rotatives à découper et/ou à imprimer	7,08	6,02	1 ^{er} 6 mois	7,86	6,68	1 ^{er} 6 mois
17. opérateur de machine non classifiée	6,57	5,58	1 ^{er} 6 mois	7,29	6,19	1 ^{er} 6 mois
18. aide sur machine non classifiée	5,38	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,98	5,68	1 ^{er} 6 mois
3.03 Département des boîtes de métal :						
1. chef de section	5,74	5,12	1 ^{er} 6 mois	6,37	5,68	1 ^{er} 6 mois
2. opérateur de :						
a) machine à renfort simple	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
b) machine à onglets	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
c) presse plateau à découper avec matrice individuelle de moins de 10 000 kilogrammes	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
d) machine à cquvrir	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
e) machine à plisser	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
f) machine à fabriquer les coussinets	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
g) machine à imprimer les coussinets	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
h) machine à sceller à chaud	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
i) machine à border	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
j) machine emporte-pièce à pédale ou autre machine du genre	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
k) gommeuse alimentée à la main et/ou de machine à coller	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
l) autre machine du genre	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
3. assembleur et attacheur	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
4. colleur à la main, mise en position précise	5,47	5,12	1 ^{er} 6 mois	6,07	5,68	1 ^{er} 6 mois
5. opérateur de machine à découper	6,42	5,45	1 ^{er} 6 mois	7,13	6,05	1 ^{er} 6 mois
6. refouleur	7,06	6,01	1 ^{er} 6 mois	7,84	6,67	1 ^{er} 6 mois
7. découpeur sur guillotine :						
a) 1 ^{re} classe	7,57	6,44	1 ^{er} 6 mois	8,40	7,15	1 ^{er} 6 mois
b) 2 ^e classe	7,08	6,02	1 ^{er} 6 mois	7,86	6,68	1 ^{er} 6 mois

	À compter du 28 juillet 1982			À compter du 1 ^{er} septembre 1982		
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage		Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	
8. opérateur sur :						
a) presse plateau à découper avec matrice individuelle	5,45 \$	5,12 \$	1 ^{er} 6 mois	6,05 \$	5,68 \$	1 ^{er} 6 mois
b) machine emporte-pièce et autre presse à découper non classifiée d'une capacité de 10 000 kilogrammes et plus	5,45	5,12	1 ^{er} 6 mois	6,05	5,68	1 ^{er} 6 mois
9. opérateur ou préposé sur :						
a) machine emporte-pièce d'une capacité allant jusqu'à 10 000 kilogrammes	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
b) machine à dégraisser	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
c) décortiqueur	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
d) emballeur, manuteneur	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
e) autre machine du genre	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
10. préposé à la mise en train de :						
a) machine à enchemiser	6,59	5,61	1 ^{re} année	7,31	6,23	1 ^{re} année
		5,94	2 ^e année		6,59	2 ^e année
		6,26	3 ^e année		6,95	3 ^e année
b) machine à former les coquilles	6,59	5,61	1 ^{er} 6 mois	7,31	6,23	1 ^{er} 6 mois
c) machine à creuser l'emplacement des charnières	6,59	5,61	1 ^{er} 6 mois	7,31	6,23	1 ^{er} 6 mois
d) autre machine non classifiée, opérée à pied ou à la main, une pièce à la fois, semi ou entièrement automatique	6,59	5,61	1 ^{er} 6 mois	7,31	6,23	1 ^{er} 6 mois
e) opérateur sur machines précitées	6,16	5,24	1 ^{er} 6 mois	6,84	5,82	1 ^{er} 6 mois
11. opérateur de presse à balles	6,15	5,23	1 ^{er} 6 mois	6,83	5,81	1 ^{er} 6 mois
12. opérateur de couteau électrique à lame sauteuse	6,16	5,24	1 ^{er} 6 mois	6,84	5,82	1 ^{er} 6 mois
13. opérateur de machine à estamper à chaud	6,57	5,58	1 ^{er} 6 mois	7,29	6,19	1 ^{er} 6 mois
14. aide sur machine non classifiée	5,27	5,12	1 ^{er} 6 mois	5,85	5,68	1 ^{er} 6 mois
3.04 Général : Les catégories de salariés mentionnés ci-dessous s'appliquent à tous les départements :						
1. électricien	7,49	6,37	1 ^{er} 6 mois	8,31	7,07	1 ^{er} 6 mois
2. machiniste	7,49	6,37	1 ^{er} 6 mois	8,31	7,07	1 ^{er} 6 mois
3. préposé à l'entretien et à la réparation	6,76	5,75	1 ^{er} 6 mois	7,50	6,38	1 ^{er} 6 mois

	À compter du 28 juillet 1982		À compter du 1 ^{er} septembre 1982	
	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage	Taux horaires minimaux	Taux apprentissage
4. expéditeur	7,06 \$	6,01 \$ 1 ^{er} 6 mois	7,84 \$	6,67 \$ 1 ^{er} 6 mois
5. expéditeur adjoint	6,57	5,58 1 ^{er} 6 mois	7,29	6,19 1 ^{er} 6 mois
6. découpeur sur guillotine :				
a) 1 ^{re} classe	7,57	6,44 1 ^{er} 6 mois	8,40	7,15 1 ^{er} 6 mois
b) 2 ^e classe	7,06	6,01 1 ^{er} 6 mois	7,84	6,67 1 ^{er} 6 mois
7. conducteur de chariot gerbeur automoteur	6,74	5,73 1 ^{er} 6 mois	7,48	6,36 1 ^{er} 6 mois
8. conducteur de camion	7,15	6,07 1 ^{er} 6 mois	7,94	6,74 1 ^{er} 6 mois
9. opérateur de scie circulaire	6,17	5,25 1 ^{er} 6 mois	6,85	5,83 1 ^{er} 6 mois
10. gardien	6,46	5,49 1 ^{er} 6 mois	7,17	6,09 1 ^{er} 6 mois
11. préposé aux machines	7,19	6,12 1 ^{er} 6 mois	7,98	6,79 1 ^{er} 6 mois
12. chauffeur de chaudières	6,59	5,61 1 ^{er} 6 mois	7,31	6,23 1 ^{er} 6 mois
13. conducteur de machines fixes	6,77	5,76 1 ^{er} 6 mois	7,52	6,39 1 ^{er} 6 mois
Par semaine				
14. mécanicien de machines fixes :				
a) 2 ^e classe	365,33 \$	310,53 \$ 1 ^{er} 6 mois	405,52 \$	344,69 \$ 1 ^{er} 6 mois
b) 3 ^e classe	344,44	292,77 1 ^{er} 6 mois	382,33	324,97 1 ^{er} 6 mois
Par heure				
15. échelle de base :				
a) salarié de 18 ans et plus		5,12		5,68
b) salarié de moins de 18 ans		4,93		5,47

Mécanicien de machines fixes 2^e classe ou 3^e classe : détenteur d'un certificat de mécanicien de machines fixes 2^e classe ou 3^e classe émis en vertu du Règlement concernant les mécaniciens de machines fixes adopté par le Décret 2009-81 du 16 juillet 1981.

3.05 Proportion des apprentis : le nombre des apprentis pour tous les départements ne doit pas dépasser 15 % du nombre total des salariés au travail sur les opérations classifiées mais excluant les aides. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.05 par le suivant :

« 4.05 Prime pour travail de nuit :

a) Les salariés travaillant dans une équipe de nuit sont rémunérés sur la base du taux horaire de l'équipe de jour, majoré de 0,45 \$ l'heure. Cette prime horaire entre dans le calcul du temps supplémentaire.

b) Lorsqu'un salarié est tenu par son employeur de travailler sur plus d'une équipe en moins d'une période de 24 heures, il a droit à une prime de surtemps, calculée à temps et demi pour le travail accompli sur toute équipe additionnelle.

c) Malgré les dispositions prévues au décret, cette prime pour travail de nuit ne s'applique pas dans le cas du gardien, du chauffeur de chaudière (chargeur) ainsi

que des mécaniciens de machines fixes, lesquels sont rémunérés sur la base du taux horaire d'une équipe de jour, majoré de 0,10 \$ l'heure, pour autant que ces salariés exécutent exclusivement les fonctions de leur classification et ne sont pas affectés à des opérations ayant trait à la production. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.05 par le suivant :

« 5.05 Les heures effectuées lors d'un jour chômé et payé entraînent une majoration de salaire de 100 %

en plus du paiement de l'indemnité prévue pour le jour de congé. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.03 par le suivant :

« 6.03 Indemnité de congé :

a) Le salarié qui, au 1^{er} mai de chaque année, justifie d'une année ou plus de service chez son employeur, a droit à un congé payé qui est établi de la façon suivante :

Années de service		Durée du congé		Indemnité de congés: le plus avantageux du pourcentage des gains bruts ou des heures multipliées par le taux horaire de base du salarié concerné
1982	1983			
a) 1 à 4	1 à 4	2 semaines		4 % des gains bruts ou 80 heures ;
b) 5 à 14	5 à 13	3 semaines		6 % des gains bruts ou 120 heures ;
c) 15 à 24	14 à 23	4 semaines		8 % des gains bruts ou 160 heures ;
d) 25 et plus	24 et plus	5 semaines		10 % des gains bruts ou 200 heures.

b) Malgré le paragraphe a, lorsqu'un salarié quitte son employeur, est mis à pied ou est absent du travail pour raisons autre que la maladie ou un accident, il reçoit une indemnité de congé limitée au pourcentage auquel il a droit, mais calculée d'après ses gains bruts gagnés durant la période du 1^{er} mai au 30 avril de l'année de référence applicable. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.08 par le suivant :

« 6.08 Disposition spéciale relative aux congés annuels payés: malgré toute autre disposition du décret relative aux congés annuels payés, l'employeur doit accorder à tout salarié des conditions au moins égales à celles prévues dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). »

8. Ce décret est modifié par le remplacement des sections 8.00 et 9.00 par les suivantes :

b) Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur a droit à un congé additionnel payé de 2 jours ouvrables pour assister aux funérailles de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa soeur et à un congé payé additionnel de 4 jours ouvrables pour assister aux funérailles de son conjoint, au sens du paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.

8.02 Le salarié a droit à un congé payé d'un jour ouvrable, pour assister aux funérailles, lors du décès de son beau-frère, de sa belle-soeur, de sa belle-mère ou de son beau-père. Le présent article ne s'applique que si le congé réclamé survient pendant un jour où le salarié devrait normalement travailler.

9.00 Indemnité de présence

9.01 Lorsqu'un salarié se présente au travail et qu'il n'y en a pas, à cause d'une raison indépendante de la volonté de son employeur, il reçoit l'équivalent de 4 heures à son taux horaire normal de salaire. »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.08 par le suivant :

« 8.00 Congés de décès

8.01 a) Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

« 14.08 Taux horaires minimaux :

	À compter du 28 juillet	À compter du 1 ^{er} septembre 1982
1. Atelier de composition :		
1. compagnon typographe	9,00 \$	9,99 \$
2. presse à platine :		
a) compagnon pressier	8,16	9,06
b) margeur sur cette presse	6,90	7,66
3. presse cylindrique, 1 couleur :		
a) compagnon pressier :		
i. 1 ^{re} année	8,72	9,68
ii. 2 ^e année	9,00	9,99
b) aide-pressier	8,23	9,13
c) margeur sur cette presse	7,24	8,04
4. presse cylindrique, 2 couleurs et plus :		
a) compagnon pressier :		
i. 1 ^{re} année	9,45	10,49
ii. 2 ^e année	9,65	10,71
b) aide-pressier ou margeur sur ces presses	8,16	9,06
5. apprenti :		
a) 1 ^{re} année :		
i. 1 ^{er} semestre	5,24	5,82
ii. 2 ^e semestre	5,65	6,27
b) 2 ^e année :		
i. 1 ^{er} semestre	5,85	6,49
ii. 2 ^e semestre	6,43	7,13
c) 3 ^e année :		
i. 1 ^{er} semestre	6,86	7,61
ii. 2 ^e semestre	7,35	8,16
d) 4 ^e année :		
i. 1 ^{er} semestre	7,66	8,50
ii. 2 ^e semestre	8,13	9,02 »

10. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 15.00 par la suivante :

« 15.00 Durée du décret

15.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 août 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne donne au ministre du Travail, de la Main-

d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et au groupe constituant l'autre partie, un avis écrit à ce contraire dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le 31 août 1983 ou de toute année subséquente. »

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1691-82, 7 juillet 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage**— Québec****— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 952 du 11 mars 1970, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 1982;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 952 du 11 mars 1970, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 4.01 et 4.02 par les suivants:

« 4.01 La semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi. Elle est de 42½ heures, sauf pour les sténodactylos et les employés de bureau pour lesquels elle est de 35 heures.

4.02 La journée normale de travail est de 8½ heures, sauf pour les sténodactylos et les employés de bureau pour lesquels elle est de 7 heures. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants:

« 7.01 Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter du 28 juillet 1982	À compter du 1 ^{er} avril 1983
1. aide, manoeuvre...	6,75 \$	7,60 \$
2. aide-mécanicien ...	7,40	8,35
3. chauffeur, chauffeur de camion classe I et chauffeur déménageur.....	7,25	8,15
4. chauffeur de camion-citerne et chauffeur de camion classe II...	7,30	8,20
5. chauffeur de fardier, chauffeur de remorque autocommandée...	7,65	8,60
6. chauffeur de remorque-citerne, chauffeur de train.....	7,45	8,30
7. chauffeur de tracteur semi-remorque	7,40	8,30
8. Chauffeur de véhicule de dénéigement.....	8,35	9,40
9. conducteur de chariot automoteur, manutentionnaire, pointeur	7,15	8,05
10. déménageur de piano.....	7,40	8,35
11. emballeur.....	7,05	7,90
12. mécanicien.....	8,50	9,55

7.02 Le salaire hebdomadaire minimal est le suivant :

	À compter du 28 juillet 1982	À compter du 1 ^{er} avril 1983
1. commis de bureau	214,45 \$	241,00 \$
2. sténodactylo	242,00	272,00 »

3. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 7.03 par le suivant :

« **2.** pour chaque kilomètre parcouru, le chauffeur touche 0,13 \$ et, à compter du 1^{er} avril 1983, il touche 0,14 1/2 \$; pour chaque kilomètre parcouru, l'aide touche 0,10 1/2 \$ et, à compter du 1^{er} avril 1983, il touche 0,12 \$. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.06 par le suivant :

« **8.06** Lorsqu'un salarié couche à l'extérieur de son domicile, ses frais de séjour sont calculés à compter du moment de son départ jusqu'au moment de son retour et ils lui sont remboursés de la façon suivante :

1. chambre..... 16,00 \$;
2. pour chaque repas 4,50 ».

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.08 par le suivant :

« **8.08** Sauf lorsque l'article 8.06 s'applique, le salarié qui commence à travailler à l'extérieur de la place d'affaires de son employeur entre 19 h et 00 h, touche une indemnité de repas de 2,50 \$; lorsqu'il commence à travailler entre 00 h et 3 h, cette indemnité est de 2,00 \$. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 10.04 et 10.05 par les suivants :

« **10.04** Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. À compter du 1^{er} avril 1983, le salarié qui justifie de 6 ans de service continu, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.05 Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 12 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 11.06 par le suivant :

« **4.** Pour les fins d'application du présent article et des articles 10.02 à 10.06, on entend par service continu la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat. »

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1692-82, 7 juillet 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Barbier, coiffeur et coiffeuse

- Victoriaville
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Victoriaville, Arthabaska et Plessisville ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 km de leurs limites.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Victoriaville, Arthabaska et Plessisville ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 km de leurs limites, adopté par l'arrêté en conseil 98 du 29 janvier 1948, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 3 mars 1982;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Victoriaville, Arthabaska et Plessisville ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 km de leurs limites, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Victoriaville, Arthabaska et Plessisville ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 km de leurs limites

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

I. Le Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Victoriaville, Arthabaska et Plessisville ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 km de leurs limites, adopté par l'arrêté en conseil 98 du 29 janvier 1948, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* et du dernier alinéa de l'article 110 par les suivants:

« *b*) employé surnuméraire: un coiffeur pour hommes, classe A ou B, embauché de façon temporaire ou comme remplaçant, a droit à un salaire de 20 \$ par jour;

c) commission: l'employé permanent, temporaire ou remplaçant a droit à une commission égale à 60 % des recettes de son travail lorsqu'elles dépassent de plus de 15 \$ le salaire qu'il reçoit.

Disposition spéciale relative aux salaires: Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié qualifié au moins le salaire minimal prévu au Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 111 à 113 par les suivants:

« **111.** Salaires des apprentis

Le salaire hebdomadaire des apprentis coiffeurs pour hommes est le suivant:

	Par semaine, zones I et II
1° les premiers 17 mois.....	110 \$ de base plus 10 % des recettes excédant 200 \$;
2° de 18 à 23 mois.....	125 \$ de base plus 15 % des recettes excédant 225 \$;
3° de 24 à 30 mois.....	140 \$ de base plus 20 % des recettes excédant 250 \$.

112. Durée du travail

Les heures de travail du coiffeur pour hommes sont étalées de la façon suivante:

1° lundi: seul le lundi précédant Noël est un jour ouvrable. L'horaire applicable dans ce cas est celui du mardi;

2° mardi et mercredi: de 8 h 30 à 17 h 30;

3° jeudi et vendredi: de 8 h 30 à 21 h;

4° samedi: de 8 h à 12 h. Le travail pour le dernier client doit être commencé à 12 h.

113. Prix minimaux des services

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux pour les services suivants:

1° coupe de cheveux aux ciseaux ou au rasoir, incluant le shampooing et la mise en plis.....	9,25 \$
2° coupe ordinaire.....	5,75
3° coupe ordinaire pour enfants de moins de 16 ans.....	5,00
4° shampooing et mise en plis.....	5,75 ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 115 par le suivant:

« a) employé permanent: le coiffeur pour dames, de classe A ou B, reçoit le salaire minimal prévu au Règlement sur les normes du travail; »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 116 par le suivant:

« **116.** Salaires des apprentis

1° Le salaire minimal de l'apprenti est le suivant:

	Par semaine, zones I et II
a) premier semestre.....	85 \$
b) deuxième semestre.....	85 \$ plus 10 % des recettes;
c) troisième semestre.....	95 \$ plus 10 % des recettes;
d) quatrième semestre.....	105 \$ plus 10 % des recettes;
e) cinquième semestre.....	115 \$ plus 15 % des recettes;
f) sixième semestre.....	125 \$ plus 15 % des recettes;

2° La commission est calculée sur les recettes qui excèdent le double du salaire minimal déterminé au présent article.

3° Toute heure de travail hebdomadaire effectuée en plus de 44 heures est rémunérée au taux horaire suivant:

a) première année d'apprentissage.....	3,00 \$
b) deuxième année d'apprentissage.....	3,75
c) troisième année d'apprentissage.....	4,50 ».

5. Ce décret est modifié par le remplacement, dans l'article 117, des alinéas figurant sous le titre « Exceptions » par le suivant:

« Exception: Les lundis qui précèdent le jour de l'An et de Noël sont des jours ouvrables lorsque ces fêtes tombent un mardi, un mercredi ou un jeudi. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 118 par le suivant:

« **118.** Prix minimaux des services

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux pour les services suivants:

1° coupe de cheveux.....	6,00 \$
2° teinture.....	12,00
3° permanente.....	20,00
4° mèches colorées ou décolorées.....	25,00
5° mise en plis et shampooing.....	8,00
6° shampooing.....	2,00 ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Décret 1693-82, 7 juillet 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Employés de garage— **Montréal**— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans l'île de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif aux employés de garages dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 184 du 8 février 1950, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 1981;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans l'île de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages dans l'île de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif aux employés de garages dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 184 du 8 février 1950 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des parties contractantes de première part:

1° de « L'Association des Services de l'automobile Inc. » par « L'Association des services de l'automobile du Québec Inc. »;

2° de « L'Association des Marchands d'Automobile de Montréal Ltée » par « La Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal Inc. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 1.16 par le suivant:

« 1.16 Salarié temporaire: salarié qui est embauché uniquement en qualité de pompiste, de préposé au service, de laveur ou de chasseur de véhicule automobile pour au plus 25 heures par semaine; ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.04 par le suivant:

« 3.04 Pour le chasseur de véhicules automobiles, le laveur, le pompiste et le préposé au service, la semaine normale de travail est de 44 heures étalées du lundi au samedi. »

4. Ce décret est modifié par l'addition, à l'article 3.07, de l'alinéa suivant:

« Suite à une entente entre l'employeur et le salarié, cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 6.04 et 6.05 par les suivants:

« 6.04 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de 8 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % des gains du salarié durant la période de référence. »

« 6.05 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de 18 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines, dont 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % des gains du salarié durant la période de référence. »

6. Ce décret est modifié par l'addition, à l'article 6.06, de l'alinéa suivant:

« Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné. ».

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.07 par le suivant:

« 6.07 Le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement au début de ce congé. »

8. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.09 par les suivants :

« 6.09 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins 4 semaines à l'avance. »

« 6.10 Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé prévu aux articles 6.02 à 6.05 par une indemnité compensatrice.

À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel. »

« 6.11 Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, le cas échéant, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 6.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines, a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. »

« 6.12 Pour les fins d'application des articles 6.02 à 6.04, on entend par service continu la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat. »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant :

« 7.01 Les taux horaires minimaux de salaires sont les suivants :

1) compagnon :	
1 ^{re} classe	8,85 \$
2 ^e classe	8,26
3 ^e classe	7,67
2) apprenti :	
1 ^{er} semestre	4,72
2 ^e semestre	5,31
2 ^e année	5,90
3 ^e année	6,79
3) préposé à l'alignement et à la suspension et mécanicien en transmission automatique :	
1 ^{re} année	7,67
2 ^e année	8,08
4) mécanicien en freins	5,90

5) démonteur	5,61 \$
6) pompiste	4,66
— moins de 18 ans	4,31
— pompiste temporaire	4,31
7) préposé au service :	
1 ^{re} année	4,78
2 ^e année	4,90
par la suite	5,19
préposé au service temporaire	4,66
8) chasseur de véhicule automobile et gardien :	
1 ^{re} année	5,19
2 ^e année	5,31
par la suite	5,78
moins de 18 ans	4,31
chasseur temporaire	4,31
9) laveur	4,66
— laveur temporaire	4,31
10) préposé au comptoir :	
classe A	6,55
classe B	6,07
classe C	5,72
classe D	5,37
11) receveur et expéditeur :	
classe A	5,72
classe B	5,55
12) chauffeur de camion et livreur :	
1 ^{re} année	5,37
2 ^e année	5,66
13) commis aux pièces :	
1 ^{re} année	5,19
2 ^e année	5,37
14) commis à l'entraînement	5,07
15) ouvriers spécialisés : préposé à l'assemblage complet du moteur ou à son parachèvement et à l'essai final :	
moteur à combustion interne	6,67
moteur diesel	7,26
préposé à la vérification, au classement et à l'assemblage des pièces du moteur, de la transmission ou des deux	6,31
alésieur-perceur	6,31
rectificateur du collecteur, du volant-moteur ou d'autres systèmes de même nature	5,72

aléueur de tambour de freins, poseur de garnitures de mâchoires de frein et d'embrayage	5,72 \$
préposé au démontage, au nettoyage, au lavage de pièces ou de moteurs ou à d'autres travaux non énumérés précédemment	5,66
ouvrier spécialisé en formation durant les 12 premiers mois	5,19
rectificateur de pistons d'axes ou de bielles	6,31 »

10. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.05 par le suivant :

« **7.05** Taux fixe: la rémunération du salarié peut être à taux fixe. Cependant, elle est au moins égale à la rémunération qu'il recevrait si elle était calculée selon les taux horaires minimaux prévus au décret. »

11. Ce décret est modifié par l'abrogation de l'article 7.06.

12. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.07, des suivants :

« **7.08** Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie. »

« **7.09** L'acceptation par le salarié du bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû. »

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1694-82, 7 juillet 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction au Québec
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction au Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 2203 du 6 décembre 1960 ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 1981;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction au Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 2203 du 6 décembre 1960, est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivants:

« D'une part:

L'Association québécoise des fabricants de tuyau de béton inc.;

L'Association québécoise des fabricants d'éléments de maçonnerie en béton inc.;

L'Association de la construction de Montréal et du Québec;

et, d'autre part:

Les Métallurgistes unis d'Amérique;

La Centrale des syndicats démocratiques;

La Fédération nationale des syndicats du bâtiment et du bois inc. (CSN);

L'Union internationale des carreleurs et autres travailleurs de métiers ou emplois connexes, local 1 (FTQ); »

3. Ce décret est modifié par le remplacement de la section IV par la suivante:

*** SECTION IV**

**FABRICATION DE PRODUITS EN BÉTON
COMPRENANT LES BLOCS, LES BRIQUES, LES
TUYAUX, LES DALLES, LES DOUVES DE SILO,
LES DALLES D'ORNEMENTS POUR PARTERRE
ET LES PRODUITS DE PIERRE ARTIFICIELLE
ET DE PIERRE MOULÉE**

I. Champ d'application

1.01 Champ d'application territorial: Le champ d'application territorial du décret comprend tout le Québec.

1.02 Champ d'application industriel: Le décret s'applique au travail de fabrication de blocs de béton, de briques de béton, de douves de silo en béton, de tuyaux de béton, de fosses septiques préfabriquées en béton, de pierre artificielle et de pierre moulée, de dalles de béton et d'ornements en béton pour parterre et spécialités connexes.

Cependant, le décret ne s'applique pas aux éléments architecturaux ou structuraux de béton préfabriqué ou précontraint.

II. Taux minimaux de salaires

2.01 Le salarié touche au moins le salaire horaire suivant :

Métier	28 juillet 1982
Chauffeur de camion	7,80 \$
Tous autres métiers ou emplois	7,70
Par semaine	
Gardien	310,00 \$

2.02 Prime de nuit: Le salarié de l'équipe régulière de nuit reçoit une prime de 0,20 \$ l'heure, laquelle n'entre pas dans le calcul des heures supplémentaires.

2.03 Affectation temporaire: Le salarié qui travaille temporairement dans une classification dont le taux de salaire est inférieur à celui de sa classification habituelle, reçoit le taux de sa classification habituelle.

2.04 Disposition spéciale relative aux salaires: Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins le salaire minimal prévu au Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

III. Durée du travail et heures supplémentaires

3.01 Durée normale de travail: La semaine normale de travail est de 44 heures. La journée normale de travail ne peut excéder 9 heures, du lundi au vendredi.

Lorsque les heures normales de travail d'une équipe régulière de nuit se terminent à 8 h le samedi, elles sont réputées avoir été effectuées durant la semaine normale de travail.

La semaine normale de travail du gardien est de 60 heures étalées sur au plus 6 jours.

3.02 Heures supplémentaires: Le salarié, autre que le gardien, touche une majoration de 50 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées en plus des 44 heures de sa semaine normale ou des 9 heures par jour de travail.

Le salarié, autre que le gardien, touche une majoration de 100 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées le dimanche, l'un des jours fériés prévus au paragraphe 5.02 ou l'un des jours de congé remplacé en vertu du paragraphe 5.03.

Toute heure supplémentaire effectuée par le gardien entraîne une rémunération au taux du salaire normal, majoré de 100 %.

3.03 Période de repas: Le salarié, autre que le gardien, a droit à une période de 30 minutes sans salaire pour prendre son repas vers la mi-temps des heures de travail prévues au paragraphe 3.01.

Le gardien a droit à une période de 30 minutes payées pour prendre son repas vers la mi-temps de ses heures journalières pourvu qu'il demeure sur les lieux de son travail.

IV. Paiement du salaire

4.01 Le salaire du salarié lui est remis chaque jeudi, durant les heures normales de travail, dans une enveloppe scellée, contenant les mentions suivantes:

1. le nom de l'employeur;
2. les nom et prénoms du salarié;
3. l'identification de l'emploi du salarié;
4. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
5. le nombre d'heures payées au taux normal;
6. le nombre d'heure supplémentaires payées avec la majoration applicable;
7. la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
8. le taux du salaire;
9. le montant brut du salaire;
10. la nature et le montant des déductions opérées, autres que celle faite aux fins du régime des avantages sociaux;
11. le montant du salaire net versé au salarié;
12. le montant de la déduction opérée aux fins du régime des avantages sociaux.

V. Jours fériés et payés

5.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

5.02 Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur a droit aux 8 jours fériés payés suivants: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine ou de Dollard, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce et le jour de Noël.

5.03 L'employeur lié par une convention collective particulière peut observer des jours fériés payés autres que ceux prévus au paragraphe 5.02, pourvu qu'il en observe au moins 8. Dans un tel cas, l'employeur en avise le Comité conjoint des matériaux de construction au préalable.

5.04 Lorsque le 1^{er} juillet tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'observation de ce jour férié payé peut être, du consentement de l'employeur et de ses salariés, reportée au lundi ou au vendredi qui précède ou qui suit immédiatement ce jour férié payé.

5.05 À moins qu'un salarié n'ait quitté son emploi volontairement ou qu'il ait été congédié pour des raisons justes ou qu'à la suite d'une mise à pied, il ait refusé de retourner au travail après avoir été avisé par l'employeur de le faire, les 3 mois de service continu dans la même entreprise prévus au paragraphe 5.02 s'appliquent même s'ils ont été accomplis l'année précédente.

5.06 L'indemnité afférente aux jours fériés payés mentionnés au paragraphe 5.02 ou à ceux accordés en vertu du paragraphe 5.03, est égale à 3,2 % du salaire pour les heures normales effectuées durant l'année civile au cours de laquelle surviennent ces jours fériés payés. Cette indemnité est versée au salarié au plus tard le 28 février de l'année suivante. L'indemnité ne s'applique pas à la période d'essai de 3 mois.

VI. Congés annuels payés

6.01 Pour les fins d'application du présent article et de l'article VIII, on entend par service continu, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

6.02 La période de référence est une période de 12 mois consécutifs commençant, soit le jour d'entrée en fonction d'un salarié dans une entreprise, soit à toute autre date fixée par une convention collective.

6.03 Aux fins du présent article, la rémunération globale exclut l'indemnité afférente aux congés annuels, prévue au présent article.

6.04 Un salarié qui justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un jour de congé annuel par mois jusqu'à concurrence de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération du salarié pendant la période de référence. Si un salarié a quitté son emploi ou lorsqu'il est congédié avant d'avoir un an de service continu chez le même employeur, il reçoit une indemnité compensatrice égale à 4 % du salaire gagné à compter de la date de son embauchage.

6.05 Un salarié qui justifie de plus d'un an de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

6.06 Un salarié qui justifie de 7 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 5 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

6.07 Un salarié qui justifie de 10 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

6.08 Un salarié qui justifie de 16 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 7 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

6.09 Un salarié qui justifie de 20 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

VII. Congés divers

7.01 Mariage, adoption ou naissance: Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Il peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

7.02 Congé de deuil: Un salarié peut s'absenter du travail pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

7.03 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité, selon le Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

VIII. Préavis

8.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

Sauf dans le cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

IX. Certificat de travail

9.01 À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de son employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

X. Avantages sociaux

10.01 L'employeur verse au régime d'avantages sociaux, administré par le Comité conjoint des matériaux de construction, un montant de 0,07 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti à ce décret.

10.02 L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti à ce décret un montant de 0,07 \$ pour chaque heure effectuée jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine.

10.03 Avant le 15^e jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant d'argent égal à la somme de sa contribution selon le paragraphe 10.01 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon le paragraphe 10.02 pour le mois précédent.

10.04 La participation à ce régime est volontaire pour toute entreprise dont l'employeur et les salariés ont déjà convenu d'un régime jugé comparable quant aux bénéfices accordés par ces régimes privés.

10.05 Le fonctionnement du régime des avantages sociaux pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et l'assurance-salaire prévu à cet article, est approuvé par le Surintendant des assurances du Québec, et soumis à sa surveillance.

XI. Durée du décret

11.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par

écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1982 ou de toute année subséquente. »

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3937-o

Décret 1712-82, 13 juillet 1982

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires ou ceux d'entre eux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu du deuxième alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, des Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée, tout projet de règlement visé dans

les paragraphes *b* ou *b.1* du premier alinéa doit être publié par le ministre des Affaires sociales à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 30 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1982, page 2203, avec avis du ministre des Affaires sociales, qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration des 30 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, un règlement adopté en vertu de cette loi et dont le ministre a fait publier le projet à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ledit règlement tel qu'il apparaît avec modifications, en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie », joint au présent décret, soit adopté;

QUE ce Règlement et le présent décret soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *b*, *b.1*,
c, *d*, *e*)

1. Les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 en date du 17 juillet 1970 sont modifiés par le remplacement des Titres X et XIII par les suivants:

TITRE X
SERVICES DE CHIRURGIE BUCCALE
CONSIDÉRÉS COMME SERVICES ASSURÉS

10.01 Les services de chirurgie buccale mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la loi:

A) Services de diagnostic:

- Examen
- Consultation

B) Services de radiographie:

- Radiographie intra-orale
 - périapicale
 - interproximale
 - occlusale
- Radiographie extra-orale
 - panoramique
- Injection de substance de contraste

C) Services d'anesthésie

- Locale ou régionale

D) Services de chirurgie

- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle)
- Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
 - incision intra-orale d'un abcès au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain
 - incision intra-orale d'un abcès situé dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain
 - incision extra-orale d'un abcès
 - drainage d'urgence d'un abcès péri-dentaire
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - traitement non chirurgical
 - traitement chirurgical: séquestrectomie ou mise à plat (saucérisation)
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux nécessitant au préalable l'exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture

— Biopsie

- tissu osseux
 - par ponction
 - par incision
- tissu mou
 - par ponction
 - par incision
- Ablation de tumeur
 - tissu osseux
 - tissu mou
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Chirurgie préprothétique
 - ablation des apophyses géni
 - ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale)
 - réinsertion du muscle mylohyoïdien (unilatérale)
 - extension des replis muqueux
 - avec épithélisation secondaire
 - avec greffe épidermique
 - avec greffe muqueuse
 - alvéolectomie
 - tubéroplastie (unilatérale) (reconstruction de la tubérosité)
 - alvéoloplastie
 - ablation de tissu hyperplasique
 - exérèse d'excès de muqueuse
 - ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
 - dilatation de canal
 - sialolithotomie par voie buccale ou par voie externe
 - ablation de glandes salivaires
 - sous-maxillaire
 - sub-linguale
 - ablation de la parotide
 - sub-totale
 - radicale, y compris le nerf facial
 - exérèse de grenouillette
 - exérèse de mucocèle
 - reconstruction du canal salivaire
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Opérculectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)
- Contrôle d'hémorragie
 - per-opératoire
 - par substance hémostatique et compression

- avec substance hémostatique et suture (comprenant l'exérèse de tissu osseux si nécessaire)
- Réparation d'une lacération de tissu mou
 - intra-orale ou extra-orale
 - de part en part
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)
- Trachéotomie d'urgence
- Fissure palatine
 - fermeture d'une fissure palatine (avec ou sans greffe)
 - rallongement complémentaire du palais
 - reconstruction de la crête alvéolaire pour défec-tuosité du palais antérieur
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse du maxillaire excluant la prise du greffon
- Implantation de prothèse
 - mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse
 - sous périostée
 - intra-osseuse
- Réduction de fracture
 - maxillaire inférieur
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - maxillaire supérieur
 - Le Fort I (fracture horizontale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - Le Fort II (fracture pyramidale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - naso-orbitaire
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - plancher de l'orbite
 - réduction par voie externe
 - réduction par voie sinusale
 - avec plastie
 - Le Fort III (disjonction cranio-faciale)
 - réduction non sanglante
 - réduction sanglante
 - os malaire ou arcade zygomatique
 - réduction sanglante
 - par élévation simple
 - par ostéosynthèse
 - par voie sinusale
 - ablation de l'apophyse coronoïde (unilatérale)
 - os alvéolaire
 - exérèse chirurgicale d'un séquestre alvéolaire fracturé (incluant l'ablation des dents attachées au séquestre, s'il y a lieu)
 - réduction sanglante
 - réduction non sanglante
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (à l'exclusion de l'ostéosyn-thèse) par attelle (tige ou fil pour suspension péri-cranienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-cranien (head frame)
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-cranienne et/ou appareil péri-cranien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attaché au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosyn-thèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - réduction sans anesthésie
 - réduction sous anesthésie
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - médication intra-articulaire incluant la substance
 - médication sclérosante incluant la substance

- Ostéotomie
 - ostéotomie (unilatérale)
 - corticotomie (par bloc de dents)
 - repositionnement de la symphyse mentonnière par ostéotomie (bilatérale)
 - diminution de la symphyse mentonnière
- Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence)

TITRE XIII SERVICES DENTAIRES

13.01 Les services dentaires mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi pour le compte de toute personne qui réside au Québec et qui est âgée de moins de seize (16) ans:

A) Services de diagnostic:

- Examen
- Consultation

B) Services de radiographie:

- Radiographie intra-orale
 - périapicale
 - interproximale
 - occlusale
- Radiographie extra-orale
 - oblique, latérale ou antéro-postérieure
 - panoramique
 - articulation temporo-mandibulaire
 - un plan
 - plus d'une coupe
- Injection de substance de contraste

C) Services de prévention:

- enseignement et démonstration de mesures d'hygiène buccale
- nettoyage des dents
- application topique de fluorure

Toutefois, les services de prévention sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire qui est âgé de douze (12) ans et plus.

D) Services d'anesthésie:

- Locale ou régionale

E) Services de restauration:

- Obturation
 - en amalgame

- avec matériau esthétique (sur dent antérieure et sur une surface buccale ou mésiale d'une prémolaire supérieure)
 - silicate
 - résine ou composite

— Tenon

— Couronne

- polycarbonate, sur dent antérieure primaire
- acier inoxydable ou nickle-chrome

— Recimentation d'une couronne

Toutefois, les services de restauration sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de moins de treize (13) ans et d'un bénéficiaire âgé de treize (13) ans et plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi.

F) Services d'endodontie:

- Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente
- Pulpotomie sur dent primaire
- Pulpectomie sur dent primaire
- Traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha ou tige d'argent
- Traitement d'urgence
 - ouverture d'urgence de la chambre pulpaire

Toutefois, les services d'endodontie sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire qui est âgé de moins de treize (13) ans. Ces services, à l'exception du traitement de canal sur dent permanente, sont également considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de treize (13) ans et plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi.

G) Services de chirurgie:

- Ablation de dent
 - ablation simple de dent
 - ablation complexe de dent (comprenant l'ablation du sac adamantin ou folliculaire)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est entièrement couverte par le tissu muqueux
 - ablation de dent nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (dent brisée dans l'os, dent dont la surface occlusale est partiellement recouverte par l'os, à l'exception des cas prévus ci-après)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est couverte par le tissu osseux
 - entièrement couverte
 - partiellement couverte

- Ablation de racine
- ablation simple de racine dentaire (une ou plusieurs racines d'une même dent)
 - ablation complexe de racine dentaire nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (une ou plusieurs racines d'une même dent)
- Toutefois, les services de chirurgie ci-dessus mentionnés sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de moins de treize (13) ans et plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi.
- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle)
- Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
- Incision intra-orale d'un abcès au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain
 - incision intra-orale d'un abcès situé dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain
 - incision extra-orale d'un abcès
 - drainage d'urgence d'un abcès péri-dentaire
- Traitement des ostéites
- alvéolite
 - ostéomyélite
 - traitement non chirurgical
 - traitement chirurgical: séquestrectomie ou mise à plat (saucérisation)
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux nécessitant au préalable l'exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture
- Biopsie
- tissu osseux
 - par ponction
 - par incision
 - tissu mou
 - par ponction
 - par incision
- Ablation de tumeur
- tissu osseux
 - tissu mou
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Chirurgie préprothétique
- ablation des apophyses géni
- et d'un bénéficiaire âgé de 13 ans*
- ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale)
 - réinsertion du muscle mylohyoïdien (unilatérale)
 - extension des replis muqueux
 - avec épithélisation secondaire
 - avec greffe épidermique
 - avec greffe muqueuse
 - alvéolectomie
 - tubéroplastie (unilatérale) reconstruction de la tubérosité)
 - alvéoloplastie
 - ablation de tissu hyperplasique
 - exérèse d'excès de muqueuse
 - ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
- dilatation de canal
 - sialolithotomie par voie buccale ou par voie externe
 - ablation de glandes salivaires
 - sous-maxillaire
 - sub-linguale
 - ablation de la parotide
 - sub-totale
 - radicale, y compris le nerf facial
 - exérèse de grenouillette
 - exérèse de mucocèle
 - reconstruction du canal salivaire
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Opérculectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)
- Contrôle d'hémorragie
- per-opératoire
 - par substance hémostatique et compression
 - avec substance hémostatique et suture (comprenant l'exérèse de tissu osseux si nécessaire)
- Réparation d'une lacération de tissu mou
- intra-orale ou extra-orale
 - de part en part
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)
- Trachéotomie d'urgence

- Fissure palatine
 - fermeture d'une fissure palatine (avec ou sans greffe)
 - rallongement complémentaire du palais
 - reconstruction de la crête alvéolaire pour défec-tuosité du palais antérieur
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse du maxillaire excluant la prise du greffon
- Implantation de prothèse
 - mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse
 - sous périostée
 - intra-osseuse
- Réduction de fracture
 - maxillaire inférieur
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - maxillaire supérieur
 - Le Fort I (fracture horizontale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - Le Fort II (fracture pyramidale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - naso-orbitaire
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - plancher de l'orbite
 - réduction par voie externe
 - réduction par voie sinusale
 - avec plastie
 - Le Fort III (disjonction cranio-faciale)
 - réduction non sanglante
 - réduction sanglante
 - os malaire ou arcade zgomatique
 - réduction sanglante
 - par élévation simple
 - par ostéosynthèse
 - par voie sinusale
 - ablation de l'apophyse coronoïde (unilatérale)
 - os alvéolaire
 - exérèse chirurgicale d'un sôquestre alvéolaire fracturé (incluant l'ablation des dents atta-chées au sêquestre, s'il y a lieu)
 - réduction sanglante
 - réduction non sanglante
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (à l'exclusion de l'ostéosyn-thèse) par attelle (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien (head frame)
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspen-sion péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - réduction sans anesthésie
 - réduction sous anesthésie
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - médication intra-articulaire incluant la sub-stance
 - médication sclérosante incluant la substance
 - Ostéotomie
 - ostéotomie (unilatérale)
 - corticotomie (par bloc de dents)
 - repositionnement de la symphyse mentonnière par ostéotomie (bilatérale)
 - diminution de la symphyse mentonnière

13.02 Les services dentaires mentionnés ci-après doi-vent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi pour le compte de tout bénéficiaire non visé dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi:

A) Services de diagnostic:

- Examen
- Consultation

B) Services de radiographie:

- Radiographie intra-orale
 - périapicale
 - interproximale
 - occlusale
- Radiographie extra-orale
 - oblique, latérale ou antéro-postérieure
 - panoramique
 - articulation temporo-mandibulaire
 - un plan
 - plus d'une coupe
- Injection de substance de contraste

C) Services de prévention:

- Enseignement et démonstration de mesures d'hygiène buccale
- Nettoyage des dents
- Détartrage

D) Services d'anesthésie:

- Locale ou régionale

E) Services de restauration:

- Obturation
 - en amalgame
 - avec matériau esthétique (sur dent antérieure et sur une surface buccale ou mésiale d'une prémolaire supérieure)
 - silicate
 - résine ou composite
- Tenon
- Couronne
 - polycarbonate, sur dent antérieure primaire
 - acier inoxydable ou nickle-chrome
- Recimentation d'une couronne
- F) Services d'endodontie:
 - Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente
 - Pulpotomie sur dent primaire
 - Pulpectomie sur dent primaire
 - Traitement d'urgence
 - ouverture d'urgence de la chambre pulpaire

G) Services de chirurgie:

- Ablation de dent
 - ablation simple de dent
 - ablation complexe de dent (comprenant l'ablation du sac adamantin ou folliculaire)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est entièrement couverte par le tissu muqueux
 - ablation de dent nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (dent brisée dans l'os, dent dont la surface occlusale est partiellement recouverte par l'os, à l'exception des cas prévus ci-après)
 - ablation de dent dont la surface occlusale est couverte par le tissu osseux
 - entièrement couverte
 - partiellement couverte
- Ablation de racine
 - ablation simple de racine dentaire (une ou plusieurs racines d'une même dent)
 - ablation complexe de racine dentaire nécessitant comme étape préalable une exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture (une ou plusieurs racines d'une même dent)
- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle)
- Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est complètement ou partiellement recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
 - incision intra-orale d'un abcès au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain
 - incision intra-orale d'un abcès situé dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain
 - incision extra-orale d'un abcès
 - drainage d'urgence d'un abcès péri-dentaire
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - traitement non chirurgical
 - traitement chirurgical: séquestrectomie ou mise à plat (saucérisation)
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux nécessitant au préalable l'exérèse de tissu osseux et par la suite point(s) de suture
- Biopsie
 - tissu osseux
 - par ponction
 - par incision

- tissu mou
 - par ponction
 - par incision
- Ablation de tumeur
 - tissu osseux
 - tissu mou
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Chirurgie préprothétique
 - ablation des apophyses géni
 - ablation de la crête mylohyoïdienne (unilatérale)
 - réinsertion du muscle mylohyoïdien (unilatérale)
 - extension des replis muqueux
 - avec épithélisation secondaire
 - avec greffe épidermique
 - avec greffe muqueuse
 - alvéolectomie
 - tubéroplastie (unilatérale) (reconstruction de la tubérosité)
 - alvéoplastie
 - ablation de tissu hyperplasique
 - exérèse d'excès de muqueuse
 - ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
 - dilatation de canal
 - sialolithotomie par voie buccale ou par voie externe
 - ablation de glandes salivaires
 - sous-maxillaire
 - sub-linguale
 - ablation de la parotide
 - sub-totale
 - radicale, y compris le nerf facial
 - exérèse de grenouillette
 - exérèse de mucoécèle
 - reconstruction du canal salivaire
- Fermeture de communication bucco-sinusal
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Operculectomie (incision et dégagement de la surface occlusale d'une dent en éruption)
- Contrôle d'hémorragie
 - per-opératoire
 - par substance hémostatique et compression
 - avec substance hémostatique et suture (comprenant l'exérèse de tissu osseux si nécessaire)
- Réparation d'une lacération de tissu mou
 - intra-orale ou extra-orale
 - de part en part
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)
- Trachéotomie d'urgence
- Fissure palatine
 - fermeture d'une fissure palatine (avec ou sans greffe)
 - rallongement complémentaire du palais
 - reconstruction de la crête alvéolaire pour déféctuosité du palais antérieur
- Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse du maxillaire excluant la prise du greffon
- Implantation de prothèse
 - mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse
 - sous périostée
 - intra-osseuse
- Réduction de fracture
 - maxillaire inférieur
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - maxillaire supérieur
 - Le Fort I (fracture horizontale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - fracture unique
 - fracture double
 - fracture multiple
 - Le Fort II (fracture pyramidale)
 - réduction non sanglante (fracture unique ou multiple)
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale
 - naso-orbitaire
 - réduction sanglante
 - unilatérale
 - bilatérale

- plancher de l'orbite
 - réduction par voie externe
 - réduction par voie sinusale
 - avec plastie
- Le Fort III (disjonction crânio-faciale)
 - réduction non sanglante
 - réduction sanglante
- os malaire ou arcade zygomatique
 - réduction sanglante
 - par élévation simple
 - par ostéosynthèse
 - par voie sinusale
- ablation de l'apophyse coronéide (unilatérale)
- os alvéolaire
 - exérèse chirurgicale d'un séquestre alvéolaire fracturé (incluant l'ablation des dents attachées au séquestre, s'il y a lieu)
 - réduction sanglante
 - réduction non sanglante
- Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
- Réimplantation d'une dent complètement exfoliée (incluant la mise en place et l'ablation d'attelle)
- Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (à l'exclusion de l'ostéosynthèse) par attelle (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien (head frame)
- Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
- Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - réduction sans anesthésie
 - réduction sous anesthésie
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - médication intra-articulaire incluant la substance
 - médication sclérosante incluant la substance

- Ostéotomie
 - ostéotomie (unilatérale)
 - corticotomie (par bloc de dents)
 - repositionnement de la symphyse mentonnière par ostéotomie (bilatérale)
 - diminution de la symphyse mentonnière

H) Services de prothèse acrylique

- une prothèse complète par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents
- une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents
- réparation
- un regarnissage par période de cinq ans ou un an après l'obtention d'une prothèse

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

3942-o

Décret 1727-82, 13 juillet 1982

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs**— Modifications**

CONCERNANT la modification au tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs.

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) fixe des honoraires pour l'enregistrement d'un avis d'adresse ou d'un avis de changement d'adresse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement est autorisé à faire des tarifs des honoraires que doivent recevoir les registrateurs pour les divers services rendus par eux en substitution de ceux fixés, en autres, par l'article 36;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi édicte que tel décret peut s'appliquer à une ou à plusieurs ou à toutes les divisions d'enregistrement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 3 à 10 de cette loi s'appliquent à toutes les divisions d'enregistrement et que tous les registrateurs sont à traitement fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser et d'actualiser certaines dispositions du tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs adopté par le Décret 2088-81 du 22 juillet 1981 et modifié par le Décret 797-82 du 31 mars 1982;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 37 de cette loi impose que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois à compter du jour où il a été publié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la modification au tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs, ci-jointe, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Modification au tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9, a. 36 et 37)

1. L'article 2 du tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs adopté par le Décret 2088-81 du 22 juillet 1981 et modifié par le Décret 797-82 du 31 mars 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 par les paragraphes suivants:

« 1. 6 \$ pour l'avis d'adresse, par titre de créance et par adresse ou par référence à un avis d'adresse enregistré;

1.1 6 \$ pour l'avis de changement d'adresse, par titre de créance et par adresse, relativement à des avis d'adresse enregistrés après le 31 août 1982;

1.2 3 \$ pour l'avis de changement d'adresse, par titre de créance et par adresse, relativement à des avis d'adresse enregistrés avant le 1^{er} septembre 1982; ».

2. La présente modification au tarif entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

3941-o

Décret 1730-82, 13 juillet 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

**Période de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou
et al.**

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zones, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement relatif aux périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard, adopté par le Décret 1464-80 du 22 mai 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 870-81 du 11 mars 1981, 2666-81 du 23 septembre 1981, 2813-81 du 7 octobre 1981 et 2862-81 du 14 octobre 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement relatif
aux périodes de chasse à l'orignal, au
chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours
polaire, ours noir, lynx roux, loup,
coyote, marmotte, porc-épic, raton
laveur et renard**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. e)

1. Le Règlement relatif aux périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard, adopté par le Décret 1464-80 du 22 mai 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 870-81 du 11 mars 1981, 2666-81 du 23 septembre 1981, 2813 du 7 octobre 1981 et 2862-81 du 14 octobre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. La chasse à l'ours noir est permise:

1^o dans la zone 0-1, du 1^{er} mai au 4 juillet et du 25 août au 11 octobre;

2^o dans la zone 0-2, du 1^{er} mai au 4 juillet et du 11 septembre au 7 novembre, sauf dans la partie de cette zone située au sud de la latitude 55° 30';

3^o dans la zone 0-3, du 1^{er} mai au 4 juillet et du 25 août au 30 septembre, sauf dans la partie de cette zone située au sud de la latitude 55° 30' entre les longitudes 69° 30' et 71°;

4^o dans la zone 0-4, du 1^{er} mai au 4 juillet et du 25 août au 30 septembre;

5^o dans les autres zones, du 1^{er} mai au 4 juillet et du 11 septembre au 7 novembre. »

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. La chasse au lynx roux et au raton laveur est permise du 23 octobre au 1^{er} mars dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2 et E. »

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11. La chasse au renard est permise du 23 octobre au 1^{er} mars dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2 et E. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle annexée au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Zones d'exploitation contrôlée	Colonne A	Colonne B
1. Martin Valin, Des Passes, Onatchiway-Est, Rivière aux Rats, Labrieville	—	25 sept. — 17 oct.
2. Capitachouane, Festubert	—	25 sept. — 17 oct.
3. Lac de la Boiteuse	—	25 sept. — 11 oct.
4. Varin, Nordique, Iberville, Forestville, Chauvin	18 sept. — 24 sept.	25 sept. — 17 oct.
5. Matimek	4 sept. — 10 sept.	11 sept. — 11 oct.
6. Maganasipi	—	9 oct. — 21 oct.
7. Dumoine, Rivière-Blanche, Bastiscan-Neilson	—	9 oct. — 17 oct.
8. Bessonne	—	9 oct. — 20 oct.
9. Des Nymphes	2 oct. — 8 oct.	9 oct. — 17 oct.
10. Rapides-des-Joachims	2 oct. — 8 oct.	9 oct. — 17 oct.
11. Anse-St-Jean, Mars-Moulin, Lac-Brébeuf, La Lièvre, Des Martres, Borgia, Jeannotte, La Croche, Collin, Restigo	—	9 oct. — 24 oct.
12. Buteux-Bas-Saguenay, Lac au Sable, Chapeau de Paille, Flamand, Frémont, Gros Brochet, Kiskissink, Ménokéosawin, Tawachiche, Wessonneau, Boullé, Mazana, Mitchinamécus, Normandie, Le Sueur	2 oct. — 8 oct.	9 oct. — 24 oct.
13. Maison de Pierre	2 oct. — 8 oct.	9 oct. — 22 oct.
14. Chapais, Owen, Bas St-Laurent, Tourelle-des-Monts, Des Anses Jaro, St-Patrice	9 oct. — 15 oct.	16 oct. — 24 oct.
15. Louise-Gosford, Petawaga, Casault	—	16 oct. — 24 oct.
16. Bras-Coupé-Desert	9 oct. — 15 oct.	16 oct. — 23 oct.
17. Pontiac	—	16 oct. — 23 oct.
18. York-Baillargeon	9 oct. — 15 oct.	16 oct. — 20 oct.
19. Lavigne	2 oct. — 8 oct.	9 oct. — 13 oct.

Décret 1734-82, 13 juillet 1982

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement de l'aide sociale » par l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 20 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les règlements adoptés par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et 781-81 du 11 mars 1981, 1936-81 du 9 juillet 1981, 2821-81 du 7 octobre 1981, 3446-81 du 9 décembre 1981, 3573-81 du 22 décembre 1981, 658-82 du 17 mars 1982 et 1686-82 du 7 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale adopté par l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, modifié par

les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 20 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les règlements adoptés par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et 781-81 du 11 mars 1981, 1936-81 du 9 juillet 1981, 2821-81 du 7 octobre 1981, 3446-81 du 9 décembre 1981, 3573-81 du 22 décembre 1981, 658-82 du 17 mars 1982 et 1686-82 du 7 juillet 1982 est de nouveau modifié par le remplacement dans la première ligne du paragraphe *d* de l'annexe B du mot « réparation » par les mots « de remplacement ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Partie II du tableau en appendice à l'annexe B par la suivante :

**« PARTIE II
LENTILLES COMPRISES DANS LES
BESOINS SPÉCIAUX**

Lentilles

Pour que 2 lentilles soient payées, l'oeil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'oeil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

Les taux sont pour 2 lentilles dans tous les cas. Si les puissances diffèrent, le prix de chaque lentille (et du supplément qui s'y incorpore, le cas échéant) est égal à la moitié (1/2) du taux prévu.

— Simple foyer minéral

Puissance sphérique ou sphéro-cylindrique	
1,0 ± 0,50 à 4,00	2 lentilles..... 24,00 \$
1,1 ± 0,12 à 3,00	2 lentilles..... 28,00
1,2 ± 3,25 à 6,00	2 lentilles..... 44,00
2,0 ± 4,25 à 10,00	2 lentilles..... 33,00
2,1 ± 0,12 à 3,00	2 lentilles..... 41,00

2,2 ± 3,25 à 6,00	2 lentilles.....	52,00 \$
3,0 ± 10,25 à 20,00	2 lentilles.....	44,00
3,1 ± 0,12 à 3,00	2 lentilles.....	50,00
3,2 ± 3,25 à 6,00	2 lentilles.....	61,00

— Double foyer minéral

Puissance sphérique ou sphéro-cylindrique

1,0 ± 0,50 à 4,00	2 lentilles.....	39,00
1,1 ± 0,12 à 3,00	2 lentilles.....	48,00
1,2 ± 3,25 à 6,00	2 lentilles.....	65,00
2,0 ± 4,25 à 10,00	2 lentilles.....	47,00
2,1 ± 0,12 à 3,00	2 lentilles.....	62,00
2,2 ± 3,25 à 6,00	2 lentilles.....	69,00
3,0 ± 10,25 à 20,00	2 lentilles.....	74,00
3,1 ± 0,12 à 3,00	2 lentilles.....	81,00
3,2 ± 3,25 à 6,00	2 lentilles.....	88,00

— Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries 2 lentilles.....	10,00
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries 2 lentilles	15,00
Prisme compensateur 2 lentilles	42,00
Sphérique au-dessus de 20,00 dioptries 2 lentilles.....	19,00
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries 2 lentilles.....	19,00
Addition au-dessus 4,00 dioptries 2 lentilles ..	10,00
Lentilles de grandeur spéciale 2 lentilles	10,00
(s'applique uniquement dans le cas d'une monture d'un gabarit marqué 55 mm ou plus)	
Lentilles Fresnel 2 lentilles.....	24,00
Lentilles minéral-sécurité (enfant à charge seulement) 2 lentilles.....	4,00
Lentilles minéral Flint (s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries) 2 lentilles	20,00
Monture	12,00

Lentilles organiques (d'aphaque)

— Simple foyer lenticulaire (par lentille)

Puissance 3,0.....	44,00
Puissance 3,1	50,00
Puissance 3,2.....	52,00

— Double foyer lenticulaire (par lentille)	
Puissance 3,0.....	60,00 \$
Puissance 3,1	65,00
Puissance 3,2.....	70,00
— Monture	12,00

Lentilles cornéennes

— cornéenne dure simple foyer, cornéenne dure double foyer, cornéenne dure torique, cornéenne molle

	1 lentille	2 lentilles
Achat	115,00 \$	200,00 \$
Remplacement	50,00	95,00

Le paiement de lentilles cornéennes est permis :

i. sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate, dans les cas suivants :

- myopie d'au moins 5 dioptries;
- astigmatisme d'au moins 3 dioptries;

— kératocone, aphakie monoculaire, aphakie binoculaire ou anisométrie.

ii. sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aigüe ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

Remplacement

— Le remplacement des lentilles est permis :

i. lorsque la vision du bénéficiaire nécessite un changement de correction d'au moins 0,50 dioptrie;

ii. en cas de bris accidentel, détérioration ou perte: l'aide permise n'excède pas alors 75 % du taux prévu.

— Le remplacement de la monture est permis en cas de bris accidentel, détérioration ou perte :

- i. pour un enfant à charge, lorsque requis;
- ii. pour un adulte, une fois par 24 mois.

— Le remplacement des lentilles et de la monture est permis si la croissance d'un enfant à charge l'exige. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

3937-o

Décret 1740-82, 21 juillet 1982

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie
(L.R.Q., c. T-3)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie.

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3), le gouvernement peut, par règlement, ordonner qu'une boisson qu'il désigne et qui se trouve dans un établissement d'un genre qu'il détermine soit dans un contenant identifié d'une façon qu'il détermine ou d'un format qu'il détermine, qu'elle soit vendue et livrée dans ce contenant et que ce contenant soit à l'usage exclusif d'un tel établissement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie a été adopté en vertu de cette loi par l'arrêté en conseil numéro 3638-76 du 15 octobre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y introduire de nouvelles dispositions visant l'identification des contenants de boissons alcooliques vendues par l'exploitant d'un établissement afin d'assurer une meilleure perception de la taxe prévue par la loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie
(L.R.Q., c. T-3, a. 12)

1. Le Règlement sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3638-76 du 15 octobre 1976 et modifié par le règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 4009-78 du 22 décembre 1978 et par les règlements adoptés par les Décrets numéros 340-80 du 6 février 1980 et 750-80 du 20 mars 1980, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après l'article 1.6, de l'article suivant:

« 1.7 L'expression « boisson alcoolique » désigne l'alcool, le cidre, les spiritueux et le vin, autre que le vin en fût, au sens que donne à ces termes l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1). »;

2° par l'insertion, après l'article 4.17, de la section et des articles suivants:

« SECTION IV.2 IDENTIFICATION DE CONTENANTS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

4.18 Une boisson alcoolique qui se trouve dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) doit, jusqu'au moment précédant sa consommation, être conservée par la personne qui tient l'établissement dans un contenant identifié conformément à l'article 4.19.

4.19 L'identification des contenants consiste en un timbre ou autre marque quelconque d'identification, approuvé par le ministre du Revenu, que la Société des alcools du Québec appose sur les contenants ou leurs étiquettes.

4.20 La Société des alcools du Québec doit faire l'identification mentionnée dans l'article 4.19 et nulle autre personne ne peut faire une telle identification.

4.21 Les contenants identifiés conformément à l'article 4.19 sont à l'usage exclusif des établissements où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

4.22 Sous réserve de l'article 4.23, nul ne peut livrer une boisson alcoolique conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 4.19 à une personne autre que celle qui tient un établissement où elle exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi.

4.23 Nul ne peut vendre ou livrer à un consommateur, ailleurs que dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, une boisson alcoolique conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 4.19.

4.24 Nul ne peut, dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, consommer une boisson alcoolique autre que celle conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 4.19.

4.25 Nul ne peut consommer ailleurs que dans un établissement où est exploité un permis délivré en vertu

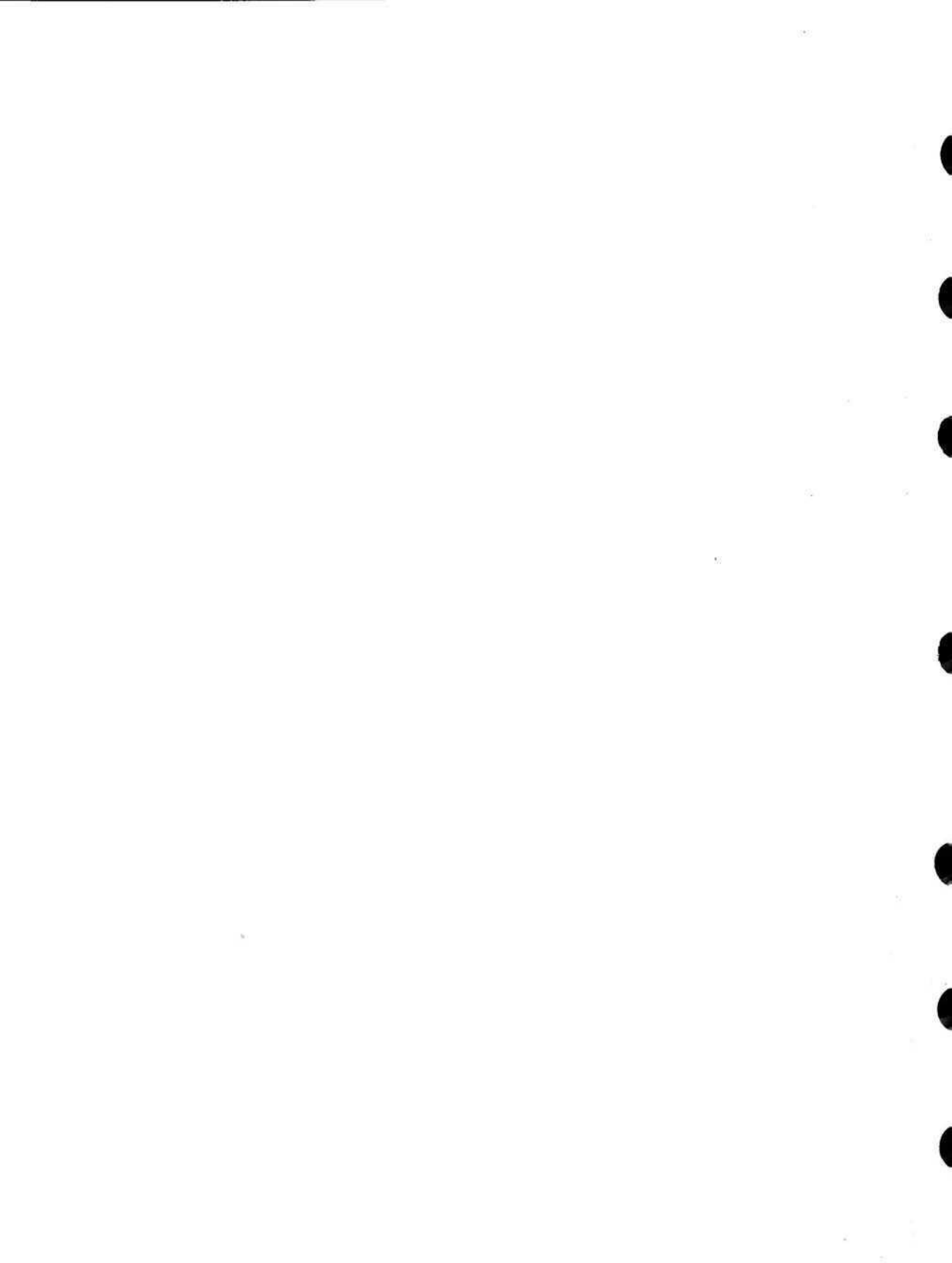
de la Loi sur les permis d'alcool une boisson alcoolique conservée dans un contenant identifié conformément à l'article 4.19.

4.26 La Société des alcools du Québec ne peut vendre en gros des boissons alcooliques conservées dans des contenants identifiés conformément à l'article 4.19 à une personne autre que celle qui tient un établissement où elle exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi.

4.27 La Société des alcools du Québec ne peut vendre en gros, à une personne qui tient un établissement où elle exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi, que des boissons alcooliques conservées dans des contenants identifiés conformément à l'article 4.19. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 juillet 1982.

3936-o



Avis

Avis d'approbation de règlement

La Régie des assurances agricoles du Québec donne avis que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance adopté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 9 décembre 1981, a été approuvé le 13 juillet 1982 par le Décret 1717-82.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président et directeur général de la Régie
des assurances agricoles du Québec,*
JACQUES BRULOTTE.

Décret 1717-82, 13 juillet 1982

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Grande culture, système collectif — Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 23 novembre 1981, la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance »;

ATTENDU QUE, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 9 décembre 1981, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation avec ou sans modifications au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), sous réserve d'une consultation de la Régie auprès des associations ou groupements de producteurs dans la zone, le gouvernement a le pouvoir de décréter l'établissement du système collectif d'assurance dans toute zone que détermine la Régie par règlement;

ATTENDU QU'à la suite d'une consultation auprès des producteurs dans les 174 zones déterminées à l'annexe A dudit règlement, ces producteurs ont adhéré au système collectif d'assurance de façon majoritaire, soit en nombre, soit en valeur assurable, dans toutes ces zones, à l'exception de celles portant les numéros 4-11, 4-14, 8-05 et 8-06, où l'adhésion n'a pas été suffisante pour justifier la mise en vigueur du programme.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance »;

QUE l'établissement du système collectif d'assurance pour les récoltes de grande culture soit décrété pour l'année 1981 dans les zones mentionnées à l'annexe A dudit règlement à l'exception de celles portant les numéros suivants: 4-11, 4-14, 8-05 et 8-06.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance »

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 30 et 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance » approuvé par l'arrêté en conseil 1676-78 du 24 mai 1978, modifié par les arrêtés en conseil 1784-79 du 20 juin 1979, 3300-80, du 16 octobre 1980, 157-81, du 21 janvier 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante :

ANNEXE A

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF D'ASSURANCE ET RENDEMENTS MOYENS, DATES ULTIMES DE RÉCOLTE ET ALLOCATIONS HIVERNALES POUR CES ZONES (ANNÉE D'ASSURANCE 1981)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-1 St-Modeste, St-Arsène, St-Georges-de-Cacouna, St-Épiphane, St-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, l'Isle-Verte, St-Éloi, Notre-Dame-des-Neiges, Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	3 566	15 août	A 1 784 O 2 008 B 2 000*	5 oct.	8 324	1 ^{er} oct.	2 903
Zone 1A-2 St-François-Xavier-de-Viger, St-Hubert, St-Cyprien, St-Clément, St-Paul-de-la-Croix, Ste-Françoise, St-Jean-de-Dieu, Ste-Rita, St-Pierre-de-Lamy	3 559	15 août	A 1 754 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-3 St-Louis-du-Ha! Ha!, Cabano, Notre-Dame-du-Lac, Dégelis	3 625	15 août	A 1 716 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-4 St-Athanase, Pohénégamook, St-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, St-Marc-du-Lac-Long, St-Jean-de-la-Lande, Packington, St-Eusèbe, St-Elzéar, St-Honoré	3 192	15 août	A 1 466 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-5 St-Michel-du-Squatec, St-Juste-du-Lac, Auclair, St-Godard-de-Lejeune	3 294	15 août	A 1 514 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-6 St-Simon, St-Mathieu-de-Rioux, St-Fabien, St-Eugène-de-Ladrière, Bic, St-Valérien, Ste-Odile-sur-Rimouski, Rimouski	3 797	15 août	A 1 925 O 2 008	5 oct.			2 903
Zone 1A-7 St-Médard, St-Guy, Lac-des-Aigles, Biencourt, Esprit-Saint, Trinité-des-Monts	2 664	15 août	A 1 478 O 2 008	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-8 Ste-Blandine, Mont-Lebel, St-Narcisse-de-Rimouski, St-Marcellin, St-Gabriel, Fleuriault, St-François-Xavier-des-Hauteurs, St-Charles-Garnier, St-Donat (5 ^e concession)	3 450	15 août	A 1 991 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-9 Ste-Anne-de-la-Pointe-au-Père, St-Anaclet-de-Lessard, Luceville, St-Jean-Baptiste, Ste-Luce, Mont-Joli, Ste-Flavie, Grand-Métis, Métis-sur-Mer, St-Donat (excluant 5 ^e concession), Price	3 572	15 août	A 1 801 O 2 008	5 oct.			2 903
Zone 1A-10 St-Joseph-de-Lepage, Ste-Angèle-de-Mérici, St-Antoine-de-Padoue, St-Octave-de-Métis	2 984	15 août	A 1 917 O 2 008	5 oct.			2 903
Zone 1A-11 St-Damase, St-Noël, St-Moïse, Ste-Jeanne-d'Arc, La Rédemption, St-Cléophas, Lac-Malcolm	2 846	15 août	A 1 914 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-12 Sayabec (excluant Lac-Malcolm), Ste-Marie-de-Sayabec, Val-Brillant, St-Pierre-du-Lac, St-Benoît-Joseph-Labre, Amqui, Lac-au-Saumon, St-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, Causapsal	3 367	15 août	A 1 932 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-13 Ste-Irène, St-Léon-le-Grand, St-Zénon-du-Lac-Humqui, St-Edmond, St-Raphaël-d'Alberville, Ste-Florence, Ste-Marguerite, St-Tharcisius, St-Alexandre-des-Lacs	3 395	15 août	A 1 932 O 2 008	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1A-14 Les Boules, Baie-des-Sables, St-Ulric-de-Matane, St-Ulric, Matane, St-Jérôme-de-Matane, Petite-Matane, Ste-Félicité	3 153	15 août	A 1 948 O 2 008	5 oct.			2 903
Zone 1A-15 St-Léandre, Ste-Paule, St-Jean-Baptiste-Vianney, St-René-de-Matane, St-Luc, St-Adelme, St-Nil, St-Jean-de-Cherbourg	3 159	15 août	A 2 031 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-16 Grosses-Roches, St-Thomas-de-Cherbourg, Les Méchins, St-Paulin-Dalibaire, Capucins, Cap-Chat, Ste-Anne-des-Monts, St-Joachim-de-Tourelle, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-St-Pierre, St-Maxime-du-Mont-Louis, Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée, Cloridorme	2 644	15 août	A 1 660 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-17 L'Ascension-de-Patapédia, St-François-d'Assise, St-Alexis-de-Matapédia, Matapédia, Ristigouche, St-Fidèle-de-Ristigouche, Rimouski sud-est	3 651	15 août	A 1 748 O 2 008	10 oct.			2 903
Zone 1A-18 Pointe-à-la-Croix, Nouvelle, Escuminac, St-Omer, Carleton, Maria, St-Jules, Grande-Cascapédia	3 474	15 août	A 1 542 O 2 008	5 oct.			2 903
Zone 1A-19 New-Richmond, St-Alphonse, Caplan, St-Siméon, St-Elzéar, Bonaventure	3 504	15 août	A 1 618 O 2 008	5 oct.			2 903
Zone 1A-20 Hope, Hope-Town, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, St-Godefroy, Shigawake, Port-Daniel-Ouest, Port-Daniel-Est,	3 158	15 août	A 1 392 O 2 008	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Ste-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Newport, Pabos, Chandler, Pabos-Mills, St-François-de-Pabos, Grande-Rivière, Ste-Thérèse-de-Gaspé, Percé, Gaspé, New-Carlisle							
Zone 1A-21 Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Havre-aux-Maisons, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Île-d'Entrée	1 960	15 août					2 903
Zone 1B-1 St-François, St-Pierre, Montmagny (partie Ouest de la route 283), Berthier	4 291	15 août	A 1 982 O 2 061 B 2 000*	1 ^{er} oct.	10 325	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-2 Cap-St-Ignace, L'Islet, St-Eugène, St-Jean-Port-Joli, St-Aubert, St-Roch, Ste-Louise, Montmagny (partie Est de la route 283), l'Île-aux-Grues	3 816	15 août	A 1 683 O 2 062	1 ^{er} oct.	8 762	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-3 Ste-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Rivière-Ouelle, St-Pacôme, St-Philippe, St-Louis, Kamouraska, St-Pascal	4 342	15 août	A 1 881 O 2 191	1 ^{er} oct.	8 820	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-4 St-Germain, Ste-Hélène, St-André, St-Alexandre, Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, St-Patrice, St-Ludger	3 762	15 août	A 1 794 O 2 048	1 ^{er} oct.	9 518	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-5 St-Cyrille, St-Damase, St-Onésime, St-Gabriel, Mont-Carmel, St-Bruno, St-Joseph	3 528	15 août	A 1 647 O 2 036	5 oct.	7 398	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1B-6 St-Juste, St-Fabien, St-Paul, Ste-Euphémie, Notre-Dame-du-Rosaire, Ste-Apolline, Ste-Lucie,	3 691	15 août	A 1 387 O 2 036	5 oct.	6 725	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
St-Marcel, St-Adalbert, Tourville, Ste-Perpétue, Ste-Félicité, St-Omer, St-Pamphile, Lac-Frontière							
Zone 2-1 Sacré-Coeur-de-Jésus, Tadoussac jusqu'à Sept-Îles	2 750	15 août	A 1 186 B 2 000*	5 oct.			2 722
Zone 2-2 St-Siméon, St-Fidèle, Cap-à-l'Aigle, La Malbaie, Clermont, Baie-Ste-Catherine	3 462	15 août	A 1 575	5 oct.			2 722
Zone 2-3 Les Éboulements (excluant Plateau) Baie-St-Paul (rangs Ste-Croix et St-Ours), St-Urbain (Haut Rivière du Gouffre), St-Hilarion, St-Irénée, Ste-Agnès, Notre-Dame-des-Monts, St-Aimé-des-Lacs, Pointe-au-Pic	3 147	15 août	A 1 452	5 oct.			2 722
Zone 2-4 Baie-St-Paul, St-Urbain, St-Joseph, Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-St-François, Les Éboulements (Plateau)	3 329	15 août	A 1 686	5 oct.			2 722
Zone 2-5 St-François, I.O., St-Jean, I.O., St-Laurent, I.O., Ste-Famille, I.O., St-Pierre, I.O., Ste-Pétronille, I.O., St-Tite-des-Caps, St-Joachim, St-Ferréol, Ste-Anne-de-Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Boischatel	3 456	15 août	A 1 976 O 2 286	25 sept.			2 722
Zone 2-6 Neufchâtel, Bélair, St-Michel-Archange, St-Augustin, Ancienne-Lorette, Shannon, Valcartier, Charlesbourg, Beauport, Ste-Foy, Stoneham, Notre-Dame-des-Laurentides, Tewkesbury	3 907	15 août	A 2 309 O 2 510	25 sept.	10 494	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-7 Pont-Rouge, (Grand Capsa, Petit Capsa, 2 ^e et 3 ^e rangs Fossambault, rang Enfant-Jésus), Cap-Santé, Les Écureuils, Donnacona, Neuville	4 308	15 août	A 2 184 O 2 411	25 sept.	12 024	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-8 Pont-Rouge, (1 ^{er} et 2 ^e rangs du Brûlé, est rte 365, rang des Petites-Montagnes), Ste-Christine, St-Raymond, St-Léonard, Ste-Catherine	3 530	15 août	A 1 639 O 1 972	25 sept.	10 572	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-9 Pont-Rouge, (rangs St-Jacques, Terrebonne, rang du Brûlé, ouest rte 365), St-Basile, Portneuf : est rte Portneuf à Portneuf-Station	3 948	15 août	A 1 898 O 2 464	25 sept.	12 595	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-10 Portneuf, (ouest rte Portneuf à Portneuf-Station), Deschambault, St-Marc-des-Carières, St-Alban (sud rivière Ste-Anne), St-Casimir, (sud rivière Ste-Anne), Grondines, St-Gilbert	3 867	15 août	A 2 008 O 2 444	25 sept.	12 091	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-11 St-Alban (nord rivière Ste-Anne), St-Casimir (nord rivière Ste-Anne), St-Thuribe, St-Ubald (rang St-Joseph)	4 315	15 août	A 2 204 O 2 454	25 sept.	11 990	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-12 St-Ubald, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-des-Anges, Rivière-à-Pierre	3 686	15 août	A 1 778 O 2 011	25 sept.	10 670	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-13 St-Camille, St-Magloire, Ste-Sabine	3 620	15 août	A 1 755 O 1 946	5 oct.			2 722
Zone 2-14 St-Raphaël, St-Nérée, Armagh, St-Lazare, St-Damien, Buckland, St-Philémon	3 574	15 août	A 1 702 O 2 032	5 oct.	10 100	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-15 St-Charles, St-Gervais, Honfleur, 4 ^e rang St-Lazare, 1 ^{er} rang St-Raphaël	4 330	15 août	A 2 000 O 2 417	25 sept.	12 334	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-16 Beaumont, St-Michel, La Durantaye, St-Vallier	4 391	15 août	A 1 997 O 2 209	25 sept.	11 619	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-17 Comprise dans la zone 2-18							
Zone 2-18 Breakeyville, Charny, St-Jean-Chrysostome, Pintendre, Lévis, Lauzon, St-Joseph-de-Lévis, St-David, St-Henri, St-Lambert, (est rivière Chaudière), St-Isidore	4 066	15 août	A 2 037 O 2 344	25 sept.	12 196	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-19 Comprise dans la zone 2-18							
Zone 2-20 St-Rédempteur, St-Étienne, St-Nicolas, Bernières, St-Antoine (est rte 273), St-Apollinaire (est rte 273, nord rte 20), St-Lambert (ouest de la rivière Chaudière)	3 880	15 août	A 1 760 O 2 260	25 sept.	10 305	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-21 Ste-Croix, Issoudun, St-Antoine (ouest rte 273), St-Apollinaire (ouest rte 273, nord rte 20)	3 894	15 août	A 2 114 O 2 550	25 sept.	12 715	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-22 St-Édouard, Lotbinière, Leclercville, Ste-Emmélie	4 188	15 août	A 2 258 O 2 222	25 sept.	12 462	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-23 Deschaillons, Parisville, Fortierville, Ste-Françoise	4 384	15 août	A 2 116 O 2 187	25 sept.	12 776	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-24 St-Agapit, Dosquet, St-Flavien, Laurier-Station, Joly, St-Apollinaire (sud Rte 20), St-Gilles (Partie Seigneurie de Gaspé)	4 095	15 août	A 1 842 O 1 981	25 sept.	11 711	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-25 Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville (moins rang 9), municipalité Ste-Sophie, Villeroy	4 438	15 août	A 1 926 O 2 818	25 sept.	13 612	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-26 Ste-Anastasia, Ste-Julie-Station, Laurierville, rang 9 Plessisville, Val-Alain	3 562	15 août	A 2 263 O 2 312	25 sept.	12 647	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-27 Halifax-Nord, St-Ferdinand, St-Jean-Baptiste-Vianney, St-Pierre-Baptiste, Inverness	3 886	15 août	A 1 712	25 sept.	10 661	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-28 Irlande, Irlande Partie Nord, St-Adrien-d'Irlande, Black-Lake, Thetford-Mines, Robertsonville, Sacré-Coeur-de-Marie, Kinnears-Mills, St-Antoine-de-Pontbriand, St-Jean-de-Brébeuf, Rivière-Blanche, Coleraine	3 572	15 août		25 sept.	10 056	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-29 St-Sylvestre, Ste-Agathe, Leeds, Nelson	3 625	15 août	A 1 572 O 1 982	25 sept.	10 514	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-30 St-Patrice, St-Narcisse, St-Gilles	3 862	15 août	A 1 723 O 1 945	25 sept.	10 970	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-1 St-René, St-Gédéon, partie de St-Martin, (rang 1, le 1 ^{er} rang sur le bord de la rivière), St-Samuel (Lac-Drolet), St-Ludger, St-Robert, St-Théophile	3 474	15 août	A 1 574 O 2 084 B 2 000*	5 oct.	10 565	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 3-2 Lambton, Courcelles, St-Sébastien, St-Hilaire-de-Dorset	3 756	15 août	A 1 870 O 2 023	5 oct.	10 491	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-3 St-Honoré, St-Évariste, La Guadeloupe, partie de St-Martin (rangs 2 et 3), partie de St-Benoît (rangs 6, 9 et autres)	3 796	15 août	A 2 069 O 2 023	5 oct.	10 338	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-4 Ste-Rose, St-Zacharie, St-Louis-de-Gonzague, St-Luc, Ste-Justine, Ste-Germaine, St-Cyprien, Ste-Aurélie, St-Prosper, St-Benjamin	3 456	15 août	A 1 770 O 2 016	5 oct.	8 293	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-5 St-Philibert, St-Georges (est et ouest), partie est de St-Benoît (du village vers St-Georges), St-Jean-de-la-Lande, Notre-Dame-des-Pins, St-Côme (Linière)	3 479	15 août	A 1 889 O 2 084	1 ^{er} oct.	9 774	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-6 St-Alfred, St-Victor, St-Ephrem, Beauceville (haut plateau ouest)	3 273	15 août	A 2 008 O 2 023	1 ^{er} oct.	11 216	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-7 St-Pierre-de-Broughton, East-Broughton (au complet), Ste-Clothilde, St-Méthode, St-Antoine-de-Daniel	3 373	15 août	A 1 941 O 2 023	5 oct.	9 679	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-8 St-Séverin, St-Frédéric, St-Elzéar (partie sud de la rte 216), Tring-Jonction, St-Jules	3 586	15 août	A 1 852 O 2 023	5 oct.	10 259	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-9 St-Simon, St-Odilon, Beauceville (est), St-Joseph (est), Sts-Anges	3 484	15 août	A 1 823 O 2 016	1 ^{er} oct.	9 583	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 3-10 Ste-Marie (fond et versants de la Chaudière), Vallée-Jonction (au complet), St-Joseph (fond et versants de la Chaudière), Beauceville (fond et versants de la Chaudière)	4 125	15 août	A 2 075 O 2 065	1 ^{er} oct.	12 583	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-11 St-Malachie (haut plateau), St-Nazaire, Framp- ton, St-Léon-de-Standon	3 286	15 août	A 1 784 O 2 016	5 oct.	10 230	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-12 St-Malachie (partie nord — seigneurie Louis-Joliette), Ste-Claire (partie est de la rivière Etchemin limitée par le rang St-Amable), Ste-Marguerite, Ste-Marie (haut plateau est)	3 595	15 août	A 1 991 O 2 065	1 ^{er} oct.	12 115	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-13 St-Bernard, St-Maxime-de-Scott, St-Elzéar (partie nord de la route 216)	4 036	15 août	A 2 002 O 2 111	1 ^{er} oct.	13 096	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-14 St-Anselme, Ste-Hénédine, Ste-Claire (nord)	4 323	15 août	A 1 983 O 2 111	1 ^{er} oct.	13 651	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 4-1 St-Pierre-les-Becquets, Gentilly, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, Lemieux, Manseau, St-Joseph-de-Blandford	4 011	15 août	A 2 116 O 1 988 B 2 000*	15 sept.	12 528	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-2 Bécancourt, Ste-Gertrude, Ste-Angèle, Précieux-Sang, Annaville, St-Célestin	4 215	15 août	A 1 941 O 2 071	15 sept.	13 661	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-3 St-Grégoire, Nicolet, St-Jean-Baptiste-de- Nicolet, Nicolet-Sud, St-Antoine-de-la-Baie-du- Févre, Baieville, St-Joseph-de-la-Baie-du- Févre	4 482	15 août	A 2 140 O 2 357	15 sept.	13 445	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 4-4 Notre-Dame-de-Pierreville, St-Thomas-de- Pierreville, Pierreville, St-François-du-Lac, St-Michel-de-Yamaska, Yamaska	3 638	15 août	A 2 014 O 2 033	15 sept.	12 810	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-5 St-Gérard-Magella, St-David, St-Pie-de-Guire, St-Bonaventure, St-Guillaume	4 566	15 août	A 2 003 O 2 171	15 sept.	13 522	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-6 La Visitation, St-Elphège, St-Zéphirin- de-Courval, St-Joachim-de-Courval	4 948	15 août	A 2 004 O 2 164	15 sept.	13 190	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-7 Ste-Monique, Grand-St-Esprit, Ste-Perpétue, Ste-Brigitte-des-Saults	4 278	15 août	A 2 091 O 2 197	15 sept.	14 998	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-8 St-Léonard-d'Aston, Ste-Eulalie, St-Wenceslas, St-Sylvère, Aston-Jonction, St-Raphaël	3 926	15 août	A 2 039 O 2 123	15 sept.	12 711	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-9 Maddington, Daveluyville, Ste-Anne-du-Sault, St-Valère, St-Rosaire, St-Louis-de-Blandford	4 501	15 août	A 2 087 O 2 072	15 sept.	13 122	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-10 Princeville, Ste-Victoire, St-Norbert-d'Arthabaska, Arthabaska, Victoriaville, Warwick	4 658	15 août	A 2 087 O 2 140	15 sept.	12 658	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-11 Chester-Nord, St-Christophe-d'Arthabaska, Chester-Est (Ste-Hélène-de-Chester), (Trottier-Mills), Chester-Ouest, Chesterville	3 366	15 août	A 1 513 O 2 000	15 sept.	10 096	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-12 St-Albert-de-Warwick, Ste-Séraphine,	4 637	15 août	A 1 995 O 2 095	15 sept.	12 602	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Ste-Élisabeth-de-Warwick, Kingsey-Falls, Kingsey (St-Félix)							
Zone 4-13 St-Samuel, St-Jacques-de-Horton, Ste-Clothilde-de-Horton, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, St-Cyrille, (Wendover et Simpson), St-Lucien	3 845	15 août	A 1 838 O 1 972	15 sept.	12 195	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-14 St-Eugène, St-Edmond-de-Grantham, St-Majorique-de-Grantham, Grantham-Ouest, Drummondville, St-Germain-de-Grantham, Wickham (nord rte 139)	3 811	15 août	A 1 595 O 2 000	15 sept.	11 218	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-15 St-Nicéphore, Wickham (sud rte 139), L'Avenir, Durham-Sud, Ste-Christine, Maricourt (nord rte 222), (paroisse de Lefebvre)	3 970	15 août	A 1 848 O 1 962	15 sept.	11 630	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 5-1 Maricourt (sud rte 222), Béthanie, Valcourt, Racine, Brompton Gore, Lawrenceville, Ste-Anne-de-la-Rochelle, Bonsecours, Stukely-Sud, Eastman, Bolton-Ouest, St-Étienne-de-Bolton, Bolton-Est, Austin, St-Benoît-du-Lac, Potton, Sutton, Abercorn	3 836	15 août	A 1 347 O 2 052 B 2 000*	25 sept.	9 586	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-2 Omerville, Magog, Katevale, Ste-Catherine-de-Hatley, Ayer's-Cliff, North-Hatley, Hatley, Hatley-Ouest, Stanstead, Odgen, Stanstead-Est, Stanstead Plain, Rock-Island, Beebe-Plain	4 044	15 août	A 1 742 O 2 052	25 sept.	10 921	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-3 Ascot-Corner, Lennoxville, Huntingville, Waterville, Compton-Station, Compton, Moes-River	4 709	15 août	A 1 895 O 2 099	25 sept.	12 206	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-4 La Patrie, Chartierville, St-Isidore-d'Auckland, St-Malo, St-Venant-de-Hereford, East-Hereford, East-Clifton, St-Herménégilde	4 474	15 août	A 1 583 O 1 991	25 sept.	9 233	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 5-5 East-Angus, Westbury, Cookshire, Bury, Newport, Eaton, Sawyerville, Martinville, Ste-Edwidge-de-Clifton, Johnville, Island-Brooks, Birchtown, Ranboro, St-Mathias	4 032	15 août	A 1 537 O 2 048	25 sept.	10 906	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 5-6 Windsor, St-Grégoire-de-Greenlay, St-François-Xavier-de-Brompton, Bromptonville, St-Denis-de-Brompton, Fleurimont, Sherbrooke, St-Élie-d'Orford, Rock-Forest, Deauville	4 074	15 août	A 1 575 O 2 038	25 sept.	9 829	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 5-7 Danville, Richmond, Melbourne, Ulverton, Kingsbury, Asbestos	4 224	15 août	A 1 582 O 2 038	25 sept.	9 654	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 5-8 Wotton, St-Camille, Stoke, St-Claude, St-Georges-de-Windsor	4 379	15 août	A 1 624 O 2 038	25 sept.	9 125	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 5-9 St-Julien, St-Fortunat, St-Jacques-le-Majeur, Sts-Martyrs, Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, St-Adrien, St-Joseph-de-Ham-Sud	3 467	15 août	A 1 356 O 2 000	25 sept.	8 494	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 5-10 Disraeli, Ste-Praxède, Garthby, Stratford, St-Gérard, Fontainebleau, Weedon, Marbleton, Dudswell, Bishopton, Ste-Marguerite-de-Lingwick	3 767	15 août	A 1 381 O 2 048	25 sept.	9 417	1 ^{re} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-11 St-Romain, Stornoway, Ste-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Scotstown, Hampden, Val-Racine, Piopolis, Audet, Lac-Mégantic, Marston, Frontenac, St-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois	3 550	15 août	A 1 512 O 1 991	25 sept.	9 314	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-12 Barnston, Coaticook, St-Mathieu-de-Dixville, Kingscroft, Ways-Mills, Baldwin-Mills, Stanhope	4 690	15 août	A 1 990 O 2 099	25 sept.	11 411	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 06-1 St-Ours, Ste-Anne-de-Sorel, St-Pierre-de-Sorel, St-Robert, St-Roch, Ste-Victoire	4 975	15 août	A 2 200 O 2 400 B 2 000*	15 sept.	13 000	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-2 Beloeil, St-Charles, St-Marc, St-Denis, St-Antoine, Mont-St-Hilaire	5 600	15 août	A 2 350 O 2 600	15 sept.	13 670	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-3 St-Aimé, St-Louis, St-Marcel, St-Bernard, St-Jude	4 930	15 août	A 2 100 O 2 300	15 sept.	12 550	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-4 La Présentation, St-Thomas-d'Aquin, Douville, St-Hyacinthe, St-Hyacinthe-le-Confesseur, Ste-Rosalie, St-Barnabé, Ste-Madeleine	5 600	15 août	A 2 350 O 2 600	15 sept.	13 670	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-5 St-Hugues, St-Simon, Ste-Hélène, St-Liboire, St-Valérien	4 975	15 août	A 2 200 O 2 400	15 sept.	13 000	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-6 St-Nazaire, St-Ephrem-d'Upton, Upton, St-Théodore, Acton-Vale, St-André-d'Acton	4 700	15 août	A 1 950 O 2 200	15 sept.	12 330	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 06-7 St-Jean-Baptiste, St-Damase, St-Pie, St-Dominique	5 600	15 août	A 2 350 O 2 600	15 sept.	13 670	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-8 St-Mathias, Richelieu, Marieville, Ste-Angèle-de-Monnoir, Rougemont, Notre-Dame-du-Bon-Secours	5 260	15 août	A 2 250 O 2 456	15 sept.	13 450	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-9 Iberville, St-Athanase, Mont-St-Grégoire, Ste-Brigide, St-Césaire	5 820	15 août	A 2 500 O 2 650	15 sept.	14 120	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-10 St-Alphonse-de-Granby, St-Paul-d'Abbotsford, Ange-Gardien, Ste-Sabine	4 930	15 août	A 2 100 O 2 300	15 sept.	12 550	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-11 Roxton, Ste-Cécile-de-Milton, Granby	4 030	15 août	A 1 850 O 2 100	15 sept.	11 650	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-12 Waterloo, Warden, St-Joachim-de-Shefford, Bromont, West-Brome, Brome, Foster, South-Stukely, Fulford, West-Shefford, Knowlton, Iron-Hill	3 810	15 août	A 1 800 O 2 100	15 sept.	10 760	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-13 Sabrevois, St-Alexandre, Henryville, St-Sébastien	5 820	15 août	A 2 500 O 2 650	15 sept.	14 120	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-14 Stanbridge-Station, Noyan, Clarenceville, Venise, Notre-Dame-de-Stanbridge, Pike-River, St-Armand, Philipsburg	5 260	15 août	A 2 250 O 2 456	15 sept.	13 450	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 06-15 St-Ignace, Stanbridge, Cowansville, Adamsville,	4 030	15 août	A 1 850 O 2 100	15 sept.	11 650	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Dunham, Frelighsburg, Bedford, Mystic, East-Farnham							
Zone 07-01 Ste-Justine-de-Newton, Hudson, Rigaud, St-Lazare, Ste-Marthe, Île-Perrot, St-Rédempteur, Vaudreuil, Pointe-Fortune	3 796	15 août	A 1 994 O 2 219 B 2 000*	15 sept.	12 427	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-02 Les Cèdres, St-Polycarpe, St-Zotique, Rivière-Beaudette, St-Clet, Dalhousie, Côteau-du-Lac, St-Télesphore	4 202	15 août	A 1 997 O 2 246	15 sept.	12 969	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-03 Ste-Barbe, Elgin, Huntingdon, Godmanchester, Ste-Agnès-de-Dundee, St-Anicet, Hinchinbrook	4 417	15 août	A 1 963 O 2 534	15 sept.	11 661	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-04 Grande-Île, St-Timothée, Beauharnois, St-Louis, St-Étienne, St-Stanislas, Melocheville, Maple-Grove, Valleyfield	4 940	15 août	A 2 470 O 2 534	15 sept.	12 539	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-05 Ormstown, St-Chrysostome, St-Jean-Chrysostome, Howick, St-Antoine-Abbé, Très-St-Sacrement, St-Malachie-d'Ormstown, Havelock, Franklin, Hemmingford (ouest de la route 219)	4 788	15 août	A 2 175 O 2 534	15 sept.	12 102	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-06 Comprise dans les zones 05 et 07							
Zone 07-07 Napierville, St-Blaise, St-Valentin, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix, St-Bernard-de-Lacolle, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Cyprien, Hemmingford (est de la route 219)	4 965	15 août	A 2 339 O 2 619	15 sept.	12 206	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 07-08 St-Isidore, St-Urbain, Mercier, Ste-Martine, Châteauguay, St-Paul-de-Châteauguay	4 769	15 août	A 2 213 O 2 526	15 sept.	12 062	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-09 St-Rémi, St-Michel, St-Édouard, Sherrington, Ste-Clothilde	4 230	15 août	A 2 111 O 2 488	15 sept.	11 778	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-10 Brossard, Laprairie, St-Jacques-le-Mineur, Ste-Catherine, St-Mathieu, St-Philippe, St-Constant, Candiac, St-Jean, St-Luc, L'Acadie, Delson	3 626	15 août	A 1 981 O 2 488	15 sept.	11 906	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 07-11 St-Basile, Carignan, Chambly, St-Hubert, Longueuil, St-Lambert, Boucherville, Ste-Julie, Varennes, Calixa-Lavallée, Notre-Dame, Lemoyne, Verchères, Contrecoeur, St-Bruno, St-Amable, Greenfield-Park	3 399	15 août	A 1 819 O 2 264	15 sept.	11 966	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-01 Fort-William, Sheenboro, Chichester, Chapeau, Waltham, Davidson, Fort-Coulonge, Vinton, Isle-aux-Allumettes, Campbell's-Bay (partie ouest rte 301)	2 875	15 août	A 1 137 O 1 988 B 2 000*	25 sept.	8 064	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-02 Fassett, Thurso, Masson (partie est), Plaisance, Papineauville, Montebello	3 790	15 août	A 1 718 O 1 988	15 sept.	11 928	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-03 Campbell's-Bay (partie est rte 301), Île-du-Grand-Calumet, Bryson, Portage-du-Fort, Starks-Corners, Beech-Grove, Shawville (partie sud jusqu'au rang de la 7 ^e ligne, limite ouest du canton de Clarendon inclusivement et limite sud du canton de Leslie), Brystol (nord du 6 ^e rang),	3 730	15 août	A 1 528 O 1 988	15 sept.	10 412	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Quyón (jusqu'aux limites du comté Gatineau), Onslow (nord du 7 ^e rang), Norway-Bay							
Zone 8-04 St-Pierre-de-Wakefield, Perkins, Notre-Dame-de-la-Salette, Val-des-Bois, Notre-Dame-du-Laue, Notre-Dame-de-Pontmain, Poltimeore, La Pêche (partie est de la Gatineau), Buckingham (au nord du rang 5)	2 881	15 août	A 1 336 O 1 988	25 sept.	8 681	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-05 Masham, Wakefield, Low, Venosta, Kasabazua, Otter-Lake, Ladysmith, Schwartz, Farm-Point, La Pêche (partie ouest de la Gatineau), Yarm, Wilson-Corner, Cantley, Shawville (partie nord du 8 ^e rang), Onslow-Nord	2 992	15 août	A 1 242 O 1 988	25 sept.	8 628	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-06 Gracefield, Dorion (canton), Lac-Ste-Marie, Bouchette, Ste-Thérèse, Messine, Blue-Sea-Lake, Nortfield, Wright, Farley	3 074	15 août	A 1 219 O 1 988	25 sept.	9 310	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-07 Ste-Famille-d'Aumond, Bois-Franc, Montcerf, Grand-Remous, Maniwaki, Deléage	2 541	15 août	A 1 042 O 1 988	25 sept.	7 429	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-08 Ferme-Neuve, Mont-St-Michel, Ste-Anne-du-Lac, Lac-St-Paul, Chute-St-Philippe	3 324	15 août	A 1 205 O 1 988	25 sept.	7 212	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-09 Mont-Laurier, Lac-des-Écorces, Val-Barrette, Kiamika, Lac-des-Isles, Lac-du-Cerf, Des Ruisseaux	3 271	15 août	A 1 294 O 1 988	25 sept.	9 814	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-10 L'Ascension, L'Annonciation, Labelle,	2 912	15 août	A 1 151 O 1 988	25 sept.	9 050	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
La Macaza, La Minerve, La Conception, Lac-Nominingue							
Zone 8-11 St-André-Avellin, Ripon, Notre-Dame-de-la-Paix, Montpellier, Chénéville, Lac-des-Plages, Namur, Duhamel, St-Sixte, Lochaber (p. nord), Amherst, Mayo, Ponsonby, Notre-Dame-du-Bon-Secours, St-Émile-de-Suffolk, Boileau, Lac-des-Plages	3 106	15 août	A 1 451 O 1 988	25 sept.	10 443	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-12 Huberdeau, Arundel, Lac-des-Seize-Îles, St-Adolphe-d'Howard, Harrington, Morin-Heights, St-Jovite, Brébeuf, St-Faustin, Lac-Carré, Ivry-sur-le-Lac, Ste-Agathe	3 168	15 août	A 1 124 O 1 988	25 sept.	10 370	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-13 Calumet, Pointe-au-Chêne, Grenville (jusqu'au 7 ^e rang inclusivement), St-Philippe, Brownsburg, St-André-Est, Lachute	3 994	15 août	A 1 813 O 1 988	15 sept.	11 889	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-14 Eardley (limite Gatineau), Luskville, Breckenridge, Lucerne, Buckingham (jusqu'au rang 4 inclusivement), Masson (partie ouest), Chelsea, Angers, Templeton-Est et Ouest, Touraine	3 538	15 août	A 1 727 O 1 988	15 sept.	11 250	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 9-1 Cantons : Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	2 967	15 août	A 1 755 O 1 921 B 1 921	10 oct.			2 812
Zone 9-2 Comprise dans les zones 1 et 3							
Zone 9-3 Canton de Guigues : du lot 1 à 54 rangs III, IV,	2 748	15 août	A 1 912 O 1 921	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
V, VI, VII, VIII et IX; canton de Baby: du lot 1 à 54 rangs I, II, III et rang IV au complet; canton de Guigues: rangs I et II au complet			B 1 921				
Zone 9-4 Canton de Baby: rangs V à XV inclusivement; cantons: Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars et Beaumesnil; canton de Guigues: lot 55 à 74 rang III, lot 55 à 74 rang IV, lot 55 à 71 rang V, lot 55 à 69 rang VI, lot 55 à 66 rang VII, lot 55 à 62 rang VIII, lot 55 à 62 rang IX; canton de Baby: lot 55 à 66 rang I, lot 55 à 66 rang II, lot 55 à 60 rang III	2 706	15 août	A 1 792 O 1 921 B 1 921	10 oct.			2 812
Zone 9-5 Cantons: Pont le Roy, Désandrouins, Caire, Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy rangs I, II, III, IV et V des cantons de Hébécourt, Duparquet, Destor et Aigubelle	2 616	15 août	A 1 343 O 1 921 B 1 921	10 oct.			2 994
Zone 9-6 Les rangs VI, VII, VIII, IX et X des cantons de Hébécourt, Duparquet et Destor. Les cantons de Roquemaure, Palmarolle et Poularies. Les rangs I, II, III, IV et V des cantons de La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon	2 508	15 août	A 1 472 O 1 279 B 1 279	10 oct.			2 994
Zone 9-7 Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
Zone 9-8 Les rangs VI, VII, VIII, IX et X des cantons de La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Aigubelle. Le rang 1 des cantons de Chazel et Disson. Cantons de Privat, Languedoc,	2 173	15 août	A 1 142 O 1 279 B 1 279	10 oct.			

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/a.u.
Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau							
Zone 9-9 Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
Zone 9-10 Les cantons : Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne et Berry. Les rangs I des cantons de Ligneris et Desboues. Les lots 1 à 5 des rangs I à X du canton de Figury. Les cantons : Cadillac, Preissac, Bousquet et La Pause	2 951	15 août	A 1 556 O 1 726 B 1 726	10 oct.			2 994
Zone 9-11 Comprise dans les zones 12 et 13							
Zone 9-12 Les lots 6 à 64 des rangs I à X inclusivement des cantons de Figury, Dalquier, Landrienne, Duvernoy, Béarn, Castagnier. Les rangs I des cantons de Miniac et Coigny. Les cantons : La Corne, Malartic et La Motte	3 078	15 août	A 1 663 O 1 726 B 1 726	10 oct.			2 994
Zone 9-13 Les cantons : Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducrois, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan. Les rangs I, II, III et IV des cantons de Vassal, Despinassy et Bartouille	2 776	15 août	A 1 678 O 1 726 B 1 726	10 oct.			2 994
Zone 10-01 St-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Ste-Marguerite, Val-Morin, Val-David, Ste-Adèle, Chertsey, St-Calixte, St-Hippolyte, Piedmont, St-Sauveur, Ste-Anne-du-Lac, Bellefeuille, St-Jérôme, St-Antoine,	3 760	15 août	A 1 823 O 2 115 B 2 000*	15 sept.	12 231	1 ^{re} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
New-Glasgow, St-Janvier, Ste-Sophie, Ste-Anne-des-Plaines, La Plaine, St-Canut, St-Colomban, Shawbridge							
Zone 10-02 St-Hermas, Ste-Scholastique, St-Benoît, St-Augustin, St-Placide, Oka, St-Joseph, Ste-Marthe, St-Eustache, Boisbriand, Île-Jésus, Île-de-Montréal, Île-Perrot, Rosemère, Bois-des-Filion, Ste-Thérèse	4 056	15 août	A 1 804 O 2 115	15 sept.	13 074	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-03 Comprise dans les zones 10-02 et 10-04							
Zone 10-04 Charlemagne, L'Assomption, St-Gérard-Magella, ville Le Gardeur, St-Sulpice, Repentigny, Lavaltrie, Lachenaie, Mascouche, St-Paul-de-Joliette, L'Épiphanie, Terrebonne	4 143	15 août	A 2 082 O 2 133	15 sept.	11 001	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-05 St-Lin, St-Esprit, St-Roch-de-l'Achigan, St-Alexis, St-Jacques	4 209	15 août	A 2 206 O 2 115	15 sept.	14 062	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-06 St-Thomas, Ste-Élisabeth, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Joliette	3 819	15 août	A 1 971 O 2 274	15 sept.	12 758	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-07 Lanoraie, Berthier, St-Cuthbert, St-Norbert, (sauf partie nord de l'église), St-Viateur, St-Barthélémy, Îles-de-Berthier	3 706	15 août	A 1 860 O 2 104	15 sept.	12 329	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-08 St-Cléophas, St-Gabriel-de-Brandon, St-Jean-de-Matha, St-Damien, St-Edmond, St-Alphonse, Ste-Béatrix,	3 798	15 août	A 1 762 O 2 115	15 sept.	10 063	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
St-Charles-de-Mandeville, St-Félix-de-Valois, Ste-Émilie-de-l'Énergie, St-Zénon, St-Côme, St-Michel-des-Saints, Masson-Lavolette, St-Norbert (ptie nord de l'église)							
Zone 10-09 Rawdon, Ste-Julienne, Ste-Marie-Salomée, St-Liguori, St-Charles-Borromée, Crabtree, St-Pierre, St-Ambroise, Ste-Mélanie, Ste-Marcelline	3 974	15 août	A 1 924 O 2 241	15 sept.	13 191	1 ^{re} oct.	2 631
Zone 11-1 Maskinongé, Louiseville, Yamachiche, Trois-Rivières-Ouest, Pointe-du-Lac, Trois-Rivières	3 746	15 août	A 1 875 O 2 002 B 2 000*	20 sept.	13 140	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 11-2 Champlain, Batiscan, La Pérade, St-Prosper, Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, St-Louis-de-France, Cap-de-la-Madeleine, St-Maurice	3 640	15 août	A 1 773 O 2 015	20 sept.	13 708	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 11-3 St-Stanislas, Ste-Geneviève, St-Luc, St-Narcisse, St-Séverin	3 496	15 août	A 1 718 O 1 970	20 sept.	11 435	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 11-4 St-Justin, Ste-Ursule, St-Léon-le-Grand, St-Sévère, St-Barnabé	4 117	15 août	A 1 921 O 2 083	20 sept.	11 645	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 11-5 St-Alexis, St-Didace, St-Édouard, Ste-Angèle, St-Paulin, Charette, St-Étienne-des-Grès, St-Élie, St-Mathieu, St-Boniface, St-Gérard-des-Laurentides, Belleau, Hunterstown	3 688	15 août	A 1 500 O 1 918	20 sept.	10 415	1 ^{re} oct.	2 722
Zone 11-6 Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Théophile (Lac-à-la-Tortue), Grand-Mère, Shawinigan,	3 428	15 août	A 1 642 O 2 002	20 sept.	10 758	1 ^{re} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
St-Timothée, St-Tite, Ste-Thècle, La Tuque, St-Georges, St-Jean-des-Piles, Grandes-Piles, St-Adelphe, St-Roch-de-Mékinac, Boucher, Haute-Mauricie, Langelier							
Zone 12-1 Grande-Baie, Port-Alfred, Bagotville, Chicoutimi (rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph, St-Martin)	4 053	15 août	A 2 026 O 2 213 B 2 000*	10 oct.			2 812
Zone 12-2 Jonquière, Laterrière, Chicoutimi (moins les rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph et St-Martin)	3 979	15 août	A 2 048 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-3 St-Fulgence, Valin, Chicoutimi-Nord, Shipshaw	3 405	15 août	A 1 988 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-4 St-Honoré, Falardeau, Bégin, St-Léon, St-Ambroise (partie nord)	3 132	15 août	A 1 767 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-5 St-Nazaire (moins la partie ouest), Larouche, St-Charles, St-Ambroise (partie sud)	3 072	15 août	A 1 710 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-6 Alma (sud la Petite Décharge), St-Gédéon, St-Bruno, Hébertville-Station	3 897	15 août	A 2 326 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-7 Ste-Croix, Hébertville, St-Jérôme (rang 1 Signay), Desbiens	4 342	15 août	A 2 321 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-8 St-Coeur-de-Marie, Isle-d'Alma, St-Henri, Ste-Monique, L'Ascension, St-Nazaire (partie ouest)	2 996	15 août	A 2 062 O 2 213	10 oct.			2 812

Zone description	Hay		Cereals		Corn silage		Hay and corn silage
	Average yield kg/ha	Final harvest date	Average yield kg/ha	Final harvest date	Average yield kg/ha	Final harvest date	Winter allowance kg/a.u.
Zone 12-9 Ste-Marguerite, Mistassini, Ste-Jeanne-d'Arc, St-Augustin, Péribonka	2 699	15 août	A 1 719 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-10 Girardville (haut, rangs 1 à 4 d'Albanel), Notre-Dame-de-Lorette, St-Eugène, St-Stanislas, Ste-Élisabeth, Dolbeau, St-Thomas	2 884	15 août	A 1 437 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-11 Normandin, Albanel (moins les rangs 1 à 4), St-Edmond, Girardville (Grand Rang)	3 687	15 août	A 1 534 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-12 St-Méthode	3 652	15 août	A 1 657 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-13 St-Félicien, La Doré, St-Prime	4 374	15 août	A 1 735 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-14 Lac-Bouchette, Ste-Hedwidge, St-François-de-Sales, St-André	2 752	15 août	A 1 586 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-15 Otis, Ferland, Boileau, Anse-St-Jean, Petit-Saguenay	3 460	15 août	A 1 305 O 2 213	10 oct.			2 812
Zone 12-16 Pointe-Bleue, Roberval, Chambord	3 519	15 août	A 2 046 O 2 213	10 oct.			2 812

* Blé: rendement provincial, 2 000 kg/ha pour toutes les zones, sauf celles de la région 9

* A: Avoine

* O: Orge

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

3943-o

Décision(s)

Décision 3437, 29 juin 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Retenue des contributions

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3437 rendue le 29 juin 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a émis l'Ordonnance qui suit sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 78 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec décrète ce qui suit :

1. Pour les fins de la présente ordonnance, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

a) plan conjoint : le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 juin 1981, et ses amendements ;

b) producteur : toute personne visée par le plan conjoint ;

c) syndicat : le syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, ayant son siège social au 515 de l'avenue Viger, à Montréal ;

d) abattoir : toute personne physique ou morale opérant un ou des postes d'abattage et d'habillage de volailles, pour lequel ou lesquels un ou des certificats d'enregistrement a été ou ont été délivrés en vertu de la

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada ou en vertu d'une loi semblable provinciale ou municipale ;

e) produit visé : la chair de la poule et du coq, de l'espèce poule domestique, ayant servi à la production d'oeufs d'incubation.

2. Tout abattoir doit retenir sur les sommes qu'il doit payer ou verser à un producteur les contributions imposées à ce dernier en vertu de la section 6 du plan conjoint ou en vertu d'un règlement adopté conformément à l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35).

3. Avant le quinze (15) de chaque mois, l'abattoir doit transmettre au syndicat un rapport mentionnant les nom et adresse de chaque producteur de qui il a reçu le produit visé au cours du mois précédant, la quantité du produit visé reçu de chacun, le montant des contributions retenues, ainsi qu'un chèque à l'ordre du syndicat pour la somme totale des contributions retenues.

4. L'abattoir doit conserver pendant au moins deux (2) ans les documents qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance.

5. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

3938-o

Décision 3428, 29 juin 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois

- Abitibi-Témiscamingue
- Agence centrale de vente

Avis est, par la présente, donné que par Décision no 3428 du 29 juin 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a, selon les dispositions des articles 71 à 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, approuvé le règlement qui suit adopté selon les articles 67 et 68 de la loi par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, lors d'une réunion tenue à Rouyn le 17 juin 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement relatif à l'établissement d'une agence centrale de vente

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA) décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:

a) « acheteur »: tout acquéreur du produit visé par le plan;

b) « plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 avril 1982;

c) « prix de vente »: le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu, entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé;

d) « producteur »: tout producteur de bois visé par le plan;

e) « produit visé »: le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par le producteur;

f) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement.

3. Sauf dans le cas prévu à l'article 10, un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agents et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement.

5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

6. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat doit déterminer le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce pour chaque essence de bois ou groupe d'essences de bois, selon les conventions en vigueur. Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions imposées selon la Loi, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition.

7. Dans les dix jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur ou, selon le cas, à l'agent, le prix net établi selon l'article 6.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les soixante (60) jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est

pas satisfait, il peut, au cours des quinze (15) jours suivant ce délai ou suivant la réponse qui lui est fournie par le Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

10. Le présent règlement ne s'applique pas aux transactions intervenues entre producteurs et acheteurs lorsque d'autres modalités de mise en marché ont été établies par convention entre le Syndicat et lesdits acheteurs.

11. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement relatif à l'établissement d'une agence centrale de vente adopté en vertu du Plan conjoint des producteurs de bois du Témiscamingue et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1979, ainsi que le Règlement relatif à l'établissement d'une agence centrale de vente adopté en vertu du Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1979.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 3431, 29 juin 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois

— Abitibi-Témiscamingue

— Paiement et perception des contributions

Avis est, par la présente, donné que par Décision no 3431 du 29 juin 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté selon les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale spéciale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tenue à Rouyn le 17 juin 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement relatif au paiement et à la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue décreète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

a) « plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982;

b) « producteur »: tout producteur du produit visé par le plan;

c) « produit visé »: le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par un producteur;

d) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché:

a) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube apparent, une contribution de 0,69 \$;

b) pour chaque unité de volume de 1 mètre cube solide, une contribution de 1,05 \$;

c) pour le bois vendu, à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,10 \$;

d) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 2,50 \$;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 5,00 \$;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 2,97 \$;

g) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 2,00 \$.

3. La perception des contributions découlant du plan conjoint ainsi que les modalités de remise au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou, selon le cas, avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement.

À défaut de telle convention ou de tel règlement, le producteur doit faire parvenir au siège social du Syndicat ses contributions au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

4. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur les contributions pour l'administration du plan conjoint et des règlements adopté en vertu du Plan conjoint des producteurs de bois du Témiscamingue et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 octobre 1979, ainsi que le Règlement sur les contributions pour l'administration du plan conjoint et des règlements adopté en vertu du Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 1979.

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3938-0

Décision 3425, 15 juin 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie — Paiement et perception des contributions

Producteurs de bois de Gaspé-Nord — Paiement et perception des contributions

Prenez avis que, selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, les assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie et le Plan conjoint des producteurs de bois de Gaspé-Nord ont adopté le règlement qui suit relatif au paiement et à la perception des contributions. En vertu des articles 71 à 73 de la loi précitée, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé ce règlement le 15 juin 1982 par sa décision no 3425.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement relatif au paiement et à la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, les assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie et par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord, décrètent ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

a) « Plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mai 1958 et amendé par avis publiés les 28 mars 1959, 2 mai 1959, 2 janvier 1960 et 27 décembre 1974, ainsi que le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 janvier 1962 et amendé par avis publié le 27 décembre 1974;

b) « Producteur et produit visé »: le même sens qu'au 9^e paragraphe du Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de la Gaspésie et qu'à l'article 7 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Gaspé-Nord;

c) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie.

2. Tous les producteurs visés par les plans doivent payer au Syndicat une contribution dont le montant et le mode de perception sont déterminés par le présent règlement.

3. Le montant des contributions par unité de volume de bois mis en marché est le suivant:

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 0,75 \$;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 0,945 \$;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,125 \$;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,32 \$;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,50 \$;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 0,885 \$;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (p.m.p.), une contribution de 1,50 \$;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,79 % du prix de vente à l'usine;

i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,30 \$ la tonne de bois humide.

4. Les modalités de la retenue et de la remise de la contribution au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé.

5. Le producteur qui vend le produit visé à un acheteur qui n'a pas signé de convention avec le Syndicat doit faire parvenir à ce dernier, à son siège social, la contribution prévue au présent règlement au plus tard le quinzième jour de chaque mois, pour le bois mis en marché le mois précédent.

6. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement relatif au montant et au mode de perception de la contribution pour l'administration des plans conjoints et des règlements, paru à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juin 1979, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Décision 3438, 29 juin 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

Producteurs de bois

— Bas-St-Laurent

— Fonds de roulement

Prenez avis que, selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tenue à Rimouski le 28 avril 1982, a adopté le règlement qui suit concernant le fonds de roulement. En vertu des articles 71 à 73 de la loi précitée, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé ce règlement le 29 juin 1982 par sa décision no 3438.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement concernant le fonds de roulement

Selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles du Québec, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent adopte le règlement qui suit :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte impose un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent :

a) Plan : le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent ;

b) prêteur : une personne de qui le Syndicat a obtenu un emprunt ;

c) prix brut : le prix du bois établi suivant le règlement relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois, tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des amendements y sont apportés ;

d) producteur : le même sens qu'à la section III du plan ;

e) produit visé : le bois visé par le règlement du Syndicat relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois ;

f) Syndicat : le Syndicat des producteurs de bois du Bas-St-Laurent.

2. Afin d'établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application du plan

conjoint ou d'un règlement qu'il a ou qu'il peut adopter relatif aux conditions de la mise en marché du produit visé, le Syndicat fixe, impose et perçoit de tout producteur les contributions suivantes pour le produit visé mis en marché :

— 0,62 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte résineux ;

— 0,62 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage résineux ;

— 0,62 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus écorcés ;

— 0,41 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois à pâte feuillus non écorcés ;

— 0,41 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour les bois de sciage feuillus.

3. Le Syndicat doit utiliser cette contribution uniquement aux fins suivantes :

a) Faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat ou acheté par lui ;

b) assurer le financement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'application du règlement relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois, ainsi que celui relatif au contingentement ;

c) permettre tout emprunt nécessaire au financement des dépenses encourues par le Syndicat dans l'application et l'administration du plan et des règlements et, s'il y a lieu, être donné en garantie à cette fin.

4. Tout producteur est tenu de payer au Syndicat la contribution ainsi fixée. Cette contribution est déduite en même temps et de la même façon que les autres contributions autorisées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, selon les modalités prévues au règlement du Syndicat concernant le paiement et la perception de la contribution, tel qu'il est ou pourra être ultérieurement si des modifications y sont apportées.

5. Les contributions perçues au cours d'une année seront remboursées selon les modalités prévues à l'article 14.

6. Si le Syndicat s'est engagé à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et si ce prêteur l'exige, cette contribution spéciale continuera à être versé jusqu'à ce que cet emprunt soit entièrement acquitté en capital, intérêts et accessoires et jusqu'à ce que la convention du prêt ait pris fin.

- 7.** Les intérêts provenant de ce fonds sont utilisés pour défrayer le coût de son administration.
- 8.** Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.
- 9.** Le Conseil d'administration est autorisé à s'engager, au nom du Syndicat, à ne pas rembourser les contributions aux producteurs sans l'autorisation d'un prêteur et à consentir à toutes les conditions, clauses et obligations qu'il jugera appropriées pour donner son plein effet à cet engagement.
- 10.** Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour le fonds, de même qu'un registre des producteurs qui y contribuent, de façon à pouvoir en tout temps déterminer, pour chaque producteur, le montant de ses contributions au fonds.
- 11.** Sauf dans les cas spécifiques prévus aux articles 12 à 17, personne ne peut réclamer du Syndicat les contributions que lui ont été versées en vertu du présent règlement.
- 12.** Si l'assemblée générale décide d'abolir le fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement du fonds est alors effectué aux producteurs contribuant, proportionnellement au montant qu'ils ont versé au fonds.
- 13.** Si l'assemblée générale décide de diminuer la somme capitale du fonds, ce qui ne peut avoir lieu si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, à moins que le prêteur n'y consente par écrit préalablement, le remboursement de la partie du fonds dont il est diminué est alors effectué lorsque cette somme est suffisante pour rembourser toutes les contributions perçues au cours d'une année en commençant par la première année pour laquelle les contributions n'ont pas été remboursées.
- 14.** Au cours du mois de décembre de chaque année, le Syndicat remboursera les contributions qui sont dues et qui ont été perçues au cours de la huitième année précédente.
- 15.** Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au fonds, la somme qui devrait lui être remise selon les articles 12, 13 ou 14, doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel rem-

boursement et lui adresser un avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie des marchés agricoles dans les 90 jours suivants.

16. Au cas du décès du producteur contribuant, ses héritiers peuvent exiger le remboursement des contributions versées.

17. Le producteur qui se départit de ses terrains boisés peut réclamer les contributions qu'il a versées. Dans ce cas, le Conseil d'administration du Syndicat peut décider de la date du remboursement, laquelle ne peut être postérieure à douze mois de la demande de remboursement. Toutefois, si un engagement a été pris à l'égard d'un prêteur conformément à l'article 9, le remboursement ne peut être fait sans l'autorisation écrite du prêteur.

Après avoir ainsi obtenu le remboursement de ses contributions au fonds, si le producteur décide, dans les cinq ans qui suivent, d'acquérir un terrain boisé et de mettre de nouveau en marché le produit visé, il doit préalablement à la vente ou à la livraison du produit visé remettre au fonds la somme ainsi perçue, selon les conditions et les modalités qui seront déterminées entre le Syndicat et le producteur, ou, à défaut, par le Régie.

18. La somme accumulée au fonds dit de « répartition » du Syndicat entre 1974 et l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être versée au fonds de roulement établi par les présentes. Toutes les dispositions de ce règlement s'y appliquent, sauf qu'en cas d'un remboursement dans les cas prévus aux articles 12 à 17, la somme provenant du fonds de répartition précité doit être remise seulement aux producteurs qui ont livré ou vendu du bois par son entremise au cours des années 1974, 1975, 1976 ou 1977, au prorata, pour chacun, du nombre de cordes livrées.

19. Le présent règlement s'applique à l'égard tant des contributions versées avant la date de son adoption qu'à l'égard de celles versées à compter de cette date.

20. Le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant le fonds de roulement paru à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 1980 et modifié par avis publiée le 22 juillet 1981. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 3451, 23 juillet 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

- Contribution spéciale intra quota
- Modification

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision numéro 3451 rendue le 23 juillet 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue le 22 juillet 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour les frais de mise en marché intra quota

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit le Règlement imposant une contribution spéciale pour les frais de mise en marché intra quota publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 juillet 1981 :

1. L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 0,90 \$ » par celui de « 1,22 \$ » ;
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

3938-o

Décision 3453, 23 juillet 1982.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

- Pénalité pour frais de mise en marché hors quota
- Modification

Prenez avis que, par sa Décision numéro 3453 rendue le 23 juillet 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 22 juillet 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement imposant une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement imposant une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 juillet 1981 :

1. L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 4,75 \$ » par celui de « 5,62 \$ » ;
2. Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 4,75 \$ » par celui de « 5,62 \$ » ;
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

3938-o

Décision 3452, 23 juillet 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

- Pool
- Modification

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision numéro 3452 rendue le 23 juillet 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 22 juillet 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement de pool

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement de pool tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 décembre 1980 et modifié par règlements publiés le 22 juillet 1981 et le 9 juin 1982:

- 1.** L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 4,75 \$ » par celui de « 5,62 \$ ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

3938-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *i* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *i*)

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui fait une demande d'admission à la Corporation. De plus, la Corporation peut transmettre au candidat une brochure explicative du contenu de ce règlement.

2. Une personne doit, pour obtenir un permis, soumettre au secrétaire les documents suivants :

1. une demande d'admission à la Corporation selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe 1 et dûment complétée;

2. une attestation qu'elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 de ce Code, ou qu'elle possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe *h* de l'article 86 de ce Code;

3. un relevé officiel complet des notes d'études;

4. une copie authentifiée de son acte de naissance;

5. un dossier professionnel rédigé selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe 2 et dûment complétée;

6. un chèque visé ou un mandat-poste au montant de 50,00 \$, couvrant les frais d'ouverture et d'étude du dossier.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

(4)

Secteur d'activité
Champ d'activité

(5)

Formation

(6) Je suis étudiant(e) en techniques de laboratoire médical au collège

1^{re} année 2^e année 3^e année

- Je ne suis pas étudiant(e) en techniques de laboratoire médical mais je travaille en ce domaine et je désire faire évaluer mon dossier en vue d'être admis(e) aux examens de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec.
- Je désire vous informer que depuis.....ans je n'ai pas payé ma cotisation pour être membre de la profession. Je comprends que le Bureau ait pu adopter des conditions supplémentaires en mon absence et j'accepte de m'y conformer. Ci-joint.....couvrant les frais de réinscription. Monsieur le Secrétaire, je vous prie de faire parvenir une copie de ma demande de réadmission au Syndic de la corporation.

(7)

- | | | | |
|--------------------------|------------------------------|----------|-------|
| <input type="checkbox"/> | Frais d'ouverture du dossier | 10,00 \$ | _____ |
| <input type="checkbox"/> | Étude du dossier | 40,00 \$ | _____ |
| <input type="checkbox"/> | Frais d'examens | | _____ |
| <input type="checkbox"/> | Cotisation | | _____ |
| <input type="checkbox"/> | | | _____ |
| <input type="checkbox"/> | | | _____ |

Dans le cas d'une première inscription, veuillez nous faire parvenir
1 photo récente (moins de 6 mois) format machine automatique.

Date de cette demande:

Total _____

Signature:

Verso

INTRODUCTION

La formule « INSCRIPTION » a été conçue de telle façon qu'en vous servant du guide vous ne devriez connaître aucune difficulté à la remplir. Elle se compose de sept (7) parties distinctes. Avant de commencer à la remplir, il est nécessaire de se rappeler que pour être prise en considération, toute nouvelle demande d'admission doit être accompagnée d'un chèque visé ou mandat-poste couvrant les frais d'ouverture de dossier et les frais d'étude de dossier et doit être également accompagnée d'un certificat de naissance ou d'un certificat d'immigration de même que d'une photo récente (6 mois).

INSCRIPTION

L'article 84L du Code des professions spécifie que le Bureau radie du Tableau les membres qui ne versent pas, dans les délais fixés, les cotisations dont ils sont redevables à la Corporation. La date limite pour s'inscrire au Tableau a été fixée, par règlement, au 1^{er} avril de chaque année. On entend par cotisations: toutes obligations financières (cotisation annuelle, cotisation spéciale, prime d'assurance...) impayées par les membres.

GUIDE

Partie 1:

Vérifiez vos nom et adresse tels qu'inscrits dans la partie ombragée et indiquez tout changement, s'il y a lieu, à la partie correspondante de droite.

Partie 2:

Vérifiez si les informations inscrites dans la partie de gauche sont exactes et effectuez les changements correspondants, s'il y a lieu, dans la partie de droite.

Partie 3:

Vérifiez le nom et l'adresse de votre employeur et indiquez tout changement, s'il y a lieu, à la partie correspondante de droite. Indiquez la date à laquelle vous avez commencé à exercer pour le compte de cet employeur. Si vous êtes à votre propre compte, indiquez le nom et l'adresse de votre bureau ou de votre laboratoire. Si vous êtes propriétaire ou responsable de plusieurs laboratoires, nous vous prions de bien vouloir annexer une liste des noms et adresses de ces différents laboratoires en n'oubliant pas d'indiquer le numéro de téléphone et le code postal de chacun de ces laboratoires.

Partie 4:

Pour remplir la partie quatre (4), il est nécessaire de consulter la présente liste. Vérifiez si le secteur d'activité dans lequel vous exercez est correctement indiqué dans la partie ombragée, si non, veuillez indiquer dans la partie de droite le numéro de code correspondant au secteur d'activité véritable.

Code	Secteur d'activité	Code	Secteur d'activité
SA01.0	Je travaille à mon compte avec un (des) associé(s).	SA04.2	Je suis à l'emploi de la fonction publique fédérale.
SA02.0	Je suis à l'emploi d'un bureau de professionnels.	SA05.0	Je suis à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux.
SA03.0	Je suis à l'emploi d'une institution.	SA05.1	Je suis à l'emploi d'une institution d'enseignement.
SA03.1	Je suis à l'emploi d'une compagnie.	SA05.2	Je suis à l'emploi d'une société d'État.
SA03.2	Je suis à l'emploi d'une coopérative.	SA05.3	Je suis à l'emploi d'un organisme du secteur para-public.
SA04.0	Je suis à l'emploi de la fonction publique municipale.	SA06.0	Je ne travaille dans aucun des secteurs d'activités énumérés précédemment.
SA04.1	Je suis à l'emploi de la fonction publique provinciale.		

Opérez de la même façon pour vérifier le champ d'activité dans lequel vous exercez.

Code	Champ d'activité	Code	Champ d'activité
CA001	Général	CA020	Biologie
CA002	Chimie clinique	CA021	Néphrologie
CA003	Hématologie	CA022	Cardiologie
CA004	Himmuno-hématologie, B. de sang	CA023	Immunologie (chim.)
CA005	Histologie	CA024	Autre
CA006	Microbiologie	CA025	Hémodynamique
CA007	Cyto-technologie	CA026	Microscopie électronique
CA008	Électrocardiographie	CA027	Cytogénétique
CA009	Coagulation	CA028	Recherche pulmonaire
CA010	Prélèvement	CA029	Administration (général)
CA011	Parasitologie	CA030	Chef technologiste (général)
CA012	Endocrinologie	CA031	Coordonnateur de stages
CA013	Sérologie	CA032	Radio-isotope
CA014	Virologie	CA033	Physiologie respiratoire
CA015	Recherches en biochimie	CA034	Gastro-entérologie
CA016	Autre	CA035	Chef technologiste (hémat.)
CA017	Toxicologie	CA036	Chef technologiste (biochim.)
CA018	Immunologie	CA037	Chef technologiste (histo.)
CA019	Pharmacologie	CA038	Chef technologiste (micro.)

Partie 5:

Indiquez dans la partie cinq (5) le ou les cours que vous avez suivis depuis votre dernière inscription en n'oubliant pas d'indiquer le numéro du cours suivi, de même que l'endroit. Joindre les pièces justificatives.

Partie 6:

La partie six (6) s'adresse aux étudiants en T.L.M. et à toute personne qui fait une première demande d'inscription ou à une personne qui effectue une demande de réadmission. **Il est important d'indiquer le nom du collège, s'il s'agit d'un étudiant et d'indiquer l'année dans laquelle l'étudiant est inscrit au moment de cette demande.**

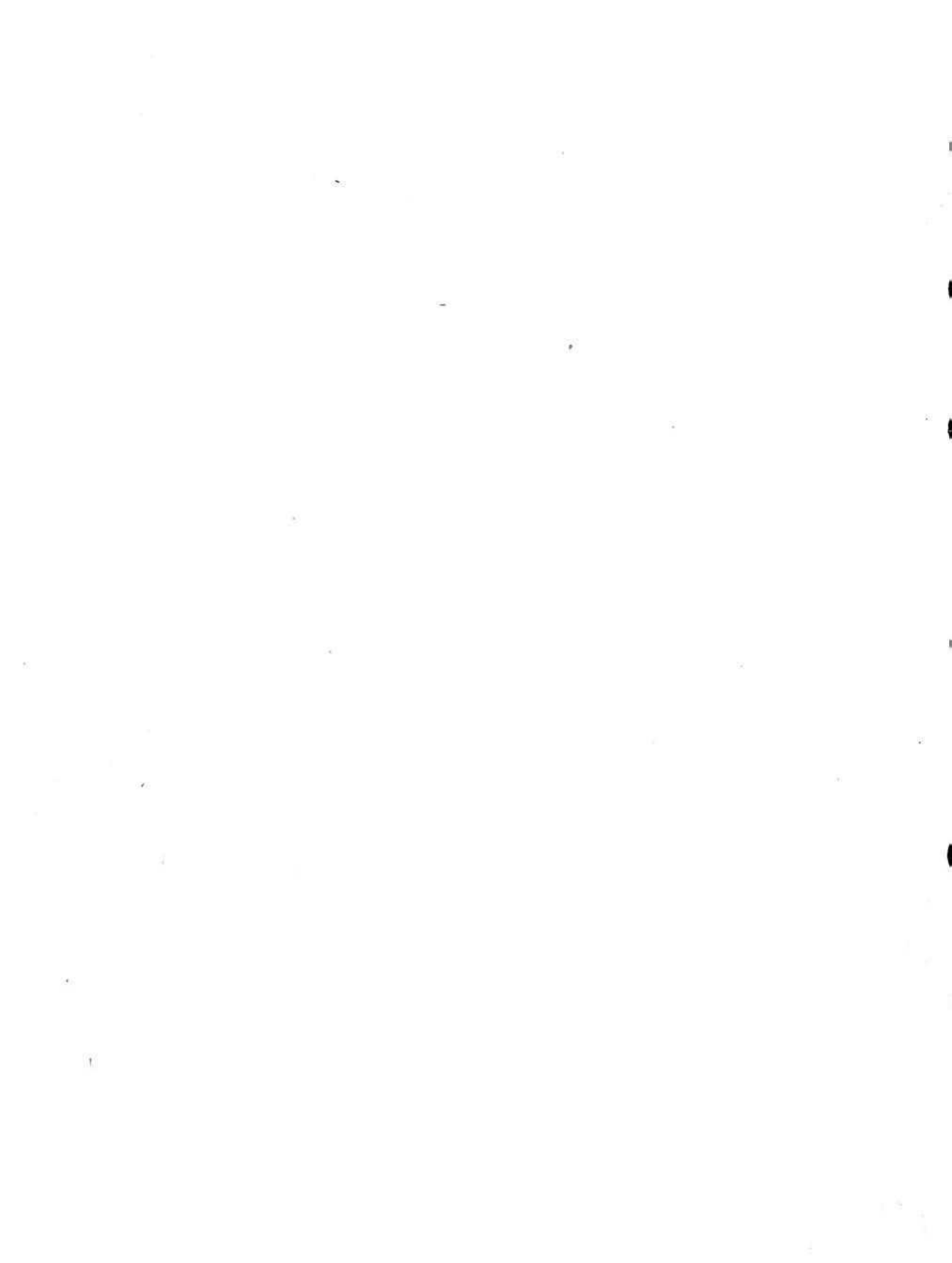
Partie 7:

La partie sept (7) constitue les montants à verser, lesquels doivent accompagner la présente formule. Dans cette partie, nous vous prions de bien vouloir **indiquer la date et signer la formule tel que requis au coin gauche de la partie sept (7).**

Important

Dates limites:

Renouvellement de l'inscription au tableau:	Le 1 ^{er} avril de chaque année
Inscription étudiante:	Répartition des frais d'ouverture et d'étude du dossier
Étudiant de 1 ^{re} année:	10,00 \$
Étudiant de 2 ^e année:	15,00 \$
Étudiant de 3 ^e année:	25,00 \$
Cotisation du nouveau gradué:	Le 1 ^{er} septembre
Abonnement service d'information professionnelle:	À la date anniversaire de la souscription à l'abonnement



Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

L'Ordre des pharmaciens du Québec donne avis qu'il a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 15 décembre 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2186-81 et prend effet le 16 septembre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 1^{er} juillet 1982.

Le secrétaire,

JACQUES A. NADEAU, pharmacien.

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » approuvé par le Décret 2186-81 du 19 août 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 16 septembre 1981.

3939-o

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 6.04 du « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1974, aux pages 3792 à 3797, approuvé par l'arrêté en conseil 4027-74 du 6 novembre 1974 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la « *Gazette officielle du Québec* » du 27 novembre 1974, à la page 4713, est abrogé.

Avis

L'Ordre des pharmaciens du Québec donne avis qu'il a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 15 décembre 1981, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'étiquetage des médicaments et des poisons » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2048-81 et prend effet le 19 août 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 1^{er} juillet 1982.

Le secrétaire,

JACQUES A. NADEAU, pharmacien.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'étiquetage des médicaments et des poisons

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. c)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant l'étiquetage des médicaments et des poisons » adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2594-75 du 25 juin 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, aux pages 3367 et 3368, est modifié par l'addition, à l'article 2.01, de l'alinéa suivant :

« Toutefois dans le cas du pharmacien oeuvrant dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-5), l'inscription du numéro de l'ordonnance est facultative, et l'identification du pharmacien peut être remplacée par l'identification de l'établissement. »

2. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant l'étiquetage des médicaments et des poisons » approuvé par le Décret 2048-81 du 22 juillet 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 19 août 1981.

3939-o

Avis

L'Ordre des pharmaciens du Québec donne avis qu'il a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 15 décembre 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2185-81 et prend effet le 16 septembre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 1^{er} juillet 1982.

Le secrétaire,

JACQUES A. NADEAU, *pharmacien.*

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 5.02 du « Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, aux pages 3359 à 3396, approuvé par l'arrêté en conseil 4025-74 du 6 novembre 1974 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1974, à la page 4711, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

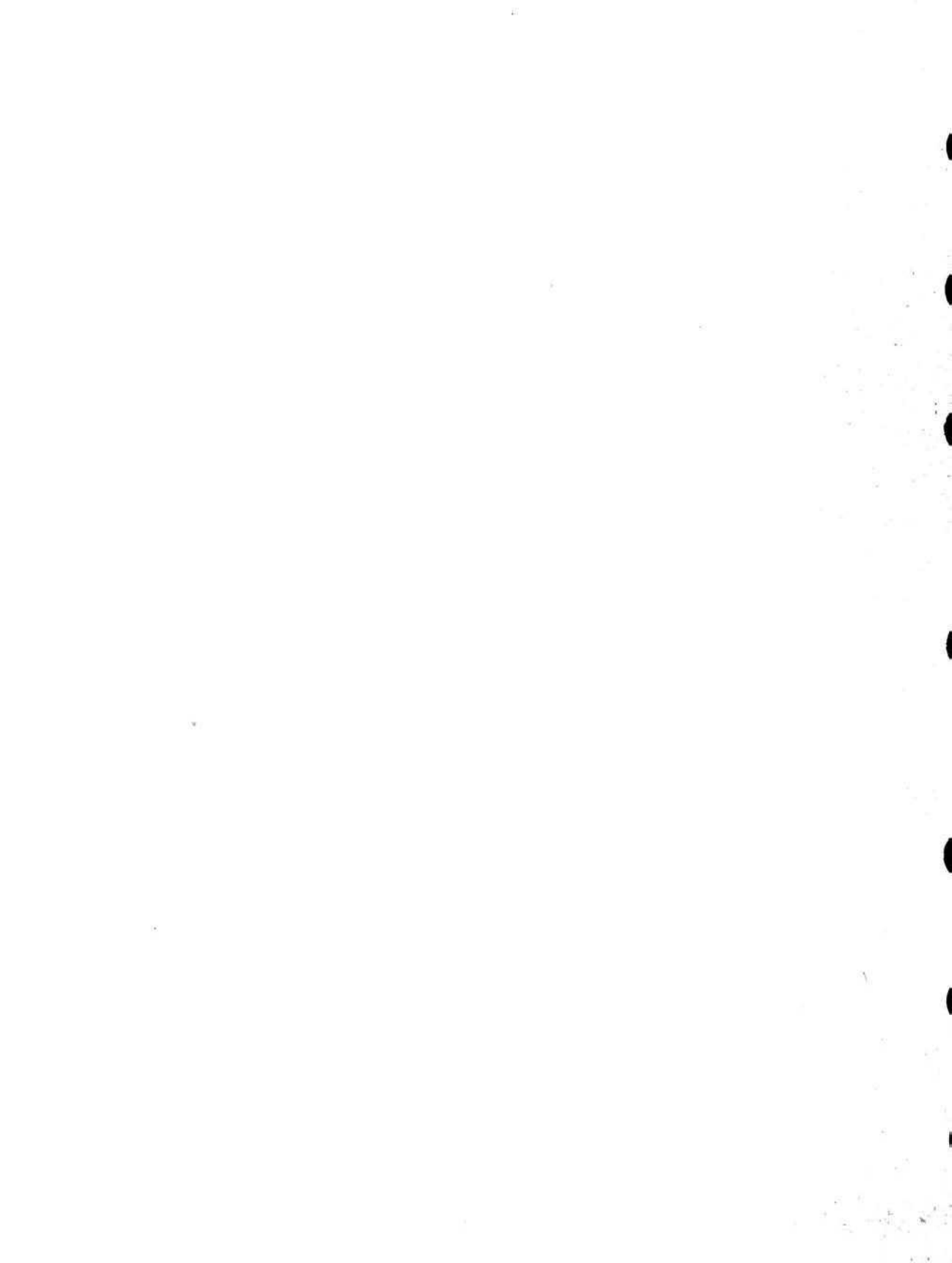
« La signature du secrétaire peut être apposée par fac-similé ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 8.01, de l'alinéa suivant:

« Un candidat ou son représentant peut assister au dépouillement du vote de la région électorale où il a présenté sa candidature. »

3. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » approuvé par le Décret 2185-81 du 19 août 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 16 septembre 1981.

3939-o



Erratum

Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Office de la construction du Québec
— Normes de conditions de travail du personnel non
règi par une convention collective
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 22 du 5
mai 1982, pages 1909 et suivantes.

« Règlement sur les normes des conditions de travail
du personnel de l'Office de la construction du Québec
non régi par une convention collective » (Décret 905-82
du 8 avril 1982).

À la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article
56, il faut lire « 55 » au lieu de « 56 ».

3935-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-16)	2656	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements..... (L.R.Q., c. A-29)	2644	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture, système collectif..... (L.R.Q., c. A-30)	2661	M
Barbier, coiffeur et coiffeuse — Victoriaville..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2635	M
Boîtes de carton au Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2624	M
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les... — Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs..... (L.R.Q., c. B-9)	2653	M
Camionnage — Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2633	M
Code des professions — Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. I..... (L.R.Q., c. C-26)	2707	Remplacement
Code des professions — Pharmaciens — Étiquetage des médicaments et des poisons — Règ. I..... (L.R.Q., c. C-26)	2708	Remplacement
Code des professions — Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. I..... (L.R.Q., c. C-26)	2709	Remplacement
Code des professions — Technologistes médicaux — Autres conditions et modalités de délivrance des permis..... (L.R.Q., c. C-26)	2699	Projet
Conservation de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse à l'original, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (L.R.Q., c. C-61)	2654	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Normes de conditions de travail du personnel non régis par une convention collective..... (L.R.Q., c. R-20)	2711	Erratum
Droits successoraux, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. D-13.2)	2621	N

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	2619	M
Employés de garages — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2637	M
Grande culture, système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2661	M
Licences, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. L-3)	2623	M
Matériaux de construction au Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2640	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Retenue des contributions..... (L.R.Q., c. M-35)	2689	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Agence centrale de vente (L.R.Q., c. M-35)	2690	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Paiement et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35)	2692	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement (L.R.Q., c. M-35)	2694	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Gaspé-Nord — Paiement et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35)	2693	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois de pulpe — Gaspésie — Paiement et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35)	2693	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale intra quota (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	2696	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors quota (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	2697	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pool (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	2698	Décision
Office de la construction du Québec — Normes de conditions de travail du personnel non régi par une convention collective..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2711	Erratum
Périodes de chasse à l'original, au chevreuil, caribou <i>et al.</i> (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	2654	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2707	Remplacement
Pharmaciens — Étiquetage des médicaments et des poisons — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2708	Remplacement
Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2709	Remplacement
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. P-21)	2619	M
Producteurs d'oeufs d'incubation — Retenue des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2689	Décision
Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Agence centrale de vente ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2690	Décision
Producteurs de bois — Abitibi-Témiscamingue — Paiement et perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2692	Décision
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2694	Décision
Producteurs de bois — Gaspé-Nord — Paiement et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2693	Décision
Producteurs de bois de pulpe — Gaspésie — Paiement et perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2693	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale intra quota (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2696	Décision
Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors quota (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2697	Décision
Producteurs de lait — Pool (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2698	Décision
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Normes de conditions de travail du personnel non régé par une convention collective (L.R.Q., c. R-20)	2711	Erratum
Repas et l'hôtellerie, Loi concernant la taxe sur les... — Règlement (L.R.Q., c. T-3)	2658	M
Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs..... (Loi sur les bureaux d'enregistrement, L.R.Q., c. B-9)	2653	M
Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la... — Règlement (L.R.Q., c. T-3)	2658	M
Technologistes médicaux — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2699	Projet

